

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° **5** - **JANVIER 2014**

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé	
Pôle offre de santé territorialisée	
Autre N°2014007-0014 - Arrêté 201-0076 fixant le tableau semestriel de la gard départementale assurant la permanence des transports sanitaires en Haute-Savoi	1
74_DDT direction départementale des territoires	
SAR service aménagement, risques	
Arrêté N °2014021-0007 - obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy- le- Vieux	 22
Arrêté N °2014021-0008 - obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Meillerie	 25
Arrêté N °2014021-0009 - obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Passy	 28
Arrêté N °2014021-0010 - obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Thyez	 31
SATS service appui territorial et sécurité	
Arrêté N°2014003-0006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "Auto École du Mont Joly" à Sallanches	 34
Arrêté N°2014014-0003 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole du Semnoz » situé à Annecy (74). M William BAUDRY	 37
Arrêté N°2014020-0009 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole du Gavot » situé à FETERNES (74). Mme Marie Noëlle GURNEL.	 40
Arrêté N°2014020-0011 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite Jules Ferry » situé àANNEMASSE (74). Monsieur Thierry Canizares- Marin	 43
Arrêté N°2014021-0013 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des	46

SEE service eau et environnement

Arrêté N°2014013-0004 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement dans le lac de Montriond pour l'enneigement de pistes de la station des Lindarets - Commune : MONTRIOND	 71
Arrêté N °2014016-0024 - Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Thônes - Commune : THONES	 76
Arrêté N °2014020-0004 - Arrêté Préfectoral autorisant l'introduction de la Littorelle à une fleur (Littorella uniflora) dans le milieu naturel Demandeur : Syndicat Mixte des Affluents du Sud- Ouest Lémanique (SYMASOL)	 89
Arrêté N°2014020-0005 - Arrêté Préfectoral autorisant la capture, le transport, la détention, suivis de leur relâcher éventuel, d'individus blessés ou malades parmi les espèces protégées suivantes : Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus), Ecureuil roux (Sciurus vulgaris), Muscardin (Muscardinus avellanarius), Genette (Genetta genetta), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus). Demandeurs : Gilles et Valérie Dalla Zuanna, dans le cadre de l'activité du centre de soins pour la faune sauvage de Groisy.	92
Arrêté N°2014022-0003 - Arrêté portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe profonde du Genevois	95
74_préfecture de la Haute- Savoie	
DC direction du cabinet	
Arrêté N °2014020-0006 - arrêté d'autorisation d'un rallye de régularité "17ème rallye Monte- Carlo historique" le samedi 25 janvier 2014	 100
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques	
Arrêté N°2014007-0003 - portant calendrier de la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014	 104
Arrêté N°2014020-0008 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.A.R.L. "Marbrerie Deplante Frères" 28, avenue Edouard André à Rumilly	110
Arrêté N°2014022-0008 - déclarant d'intérêt général les travaux de dépôt de déclaration de candidatures à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	113
Arrêté N °2014023-0010 - arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi de l'Association UNT FORMATIONS au titre du département de la Haute- Savoie	 115
Arrêté N °2014023-0016 - portant habilitation funéraire du Crématorium de Bonneville, établissement de la S.A. OGF situé, avenue de la Roche Parnale, zone industrielle des Fourmis à 74130 Bonneville	 118
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N°2013365-0012 - arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat à vocation multiple de NERNIER- MESSERY (SIVOM de NERNIER- MESSERY)	 121
Arrêté N°2014017-0007 - Arrêté portant dénomination de commune touristique. Commune de SAINT- GERVAIS- LES- BAINS	 124

Arrêté N°2014022-0004 - autorisation de relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Passy, communes de Passy Servoz et les Houches	·,	126
Arrêté N°2014022-0005 - autorisation de relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Montvauthier, communes de		
Chamonix, Servoz et les Houches		130
Arrêté N°2014023-0009 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Fillière		134
Arrêté N°2014023-0019 - Arrêté approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Execution du Contrat de Rivières des Usses		137
DRHB direction des ressources humaines et du budget		
Arrêté N°2014020-0010 - Arrêté portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute- Savoie		142
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion		
Arrêté N $^\circ 2014020\text{-}0003$ - Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de publier		147
74_SDIS service départemental d'incendie et de secours		
Arrêté N°2014023-0007 - Portant réquisition des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute- Savoie le 28/01/2014		150
Arrêté N°2014023-0008 - Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc CHABOUD, directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie dans le cadre des réquisitions de personnels du 28/01/2014.		164
Arrêté N °2014024-0006 - Portant ordre de rappel ou de maintien de service pour la journée de grève du 28 janvier 2014		167
74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, travail et de l'emploi - unité territoriale	de la consommation, o	du
Contrôleur du travail		
Autre N °2013168-0010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CORIDON		169
Autre N $^{\circ}2013172\text{-}0019$ - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne A VOTRE SERVICE		171
Autre N $^{\circ}2013178\text{-}0036$ - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne		173
Autre N °2013197-0015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LAYADI Sabrina		175
Autre N °2013197-0016 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHAM- PC		177
Mutations économiques		
Arrêté N°2014021-0011 - ARRETE portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD		179

82 DRAC Direction Régionale des Affaires Cult	82	DRAC	Direction	Régionale d	les Affaires	Culturelles
---	----	------	-----------	-------------	--------------	-------------

ъ.			
Di	rec	rtı	on

Arrêté N °2014013-0013 - Arrêté de subdélégation de signature pour le département	
de la Haute- Savoie	182



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2014007-0014

signé par voir le signataire dans le document

le 07 Janvier 2014

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé Pôle offre de santé territorialisée Soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté 201-0076 fixant le tableau semestriel de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires en Haute-Savoie



Arrêté 2014 - 0076

Fixant le tableau semestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire en Haute Savoie

le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 6312.1 à 6312.5, relatifs aux transports sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres.

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu la décision 2010-002 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé. Rhône Alpes ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe Jacquinet, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2013-5616 du 10 décembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu la décision 2013-5631 du 10 décembre 2013 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-395 du 18 novembre 2003 définissant les secteurs de garde dans le cadre de la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2003-396 du 18 novembre 2003 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2011- 356 du 25 janvier 2011 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2013-2003 du 04 juillet 2013 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu le planning prévisionnel des permanences concernant le 1er semestre 2014 transmis par l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Délégué départemental de la Haute Savoie.

- ARRETE =

<u>Article 1</u> - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé.

<u>Article 2</u> - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014 est annexé au présent arrêté.

Article 3 – le délégué départemental de la Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Fait à Annecy, le 07 janvier 2014

Pour le directeur général et par délégation, Le délégue départemental et par délégation,

Philippe FBRRARI

Edition ou 30/12/2013

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Janvier 2014

AM GARDE 1: AM GARDE 2: 6 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8		ن ا								+	L	t		ŀ	İ		
WRDE 2: ALP **LEMAN AMBULA SAINT JULIEN \$ c c 0 ALP **LEMAN AMBULA SAINT JULIEN \$ c c 0 ALP AMBULANCES LE GRAND BORNAN \$ c c 0 ARAMS AMBULANCES LE GRAND BORNAN \$ c c 0 ATS AMBULANCES CLUSES \$ c c c 0 ATS AMBULANCES CL CLUSES \$ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c	٥ ٥	٥								_		-		_		_	├
ALP 'LEMAN AMBULA SAINT JULIEN 3 0 0 0 ALP 'LEMAN AMBULA SAINT JULIEN 3 0 0 0 ALP AMBULANCES LE GRAND BORNAN 0 0 0 0 0 ARAVIS AMBULANCES ANNECY LE VIEUX 0	٥ ٥	٥								\vdash			-	_		╁	
ALP *LEMAN AMBULA SANNT JULIEN 3 0	٥ ٥	٥	-	3						\vdash			-	L		┝	-
ALP AMBULANCES LE GRAND BORNAN 0 0 ARAMS AMBULANCES ANNECY LE VIEUX D C B ATS AMBULANCES CL CLUSES C D A E BBTS ANNEMASSE CEDEX D A E BBTS ANNEMASSE CEDEX D A E BBTS ANNEXINE ANNECY B B	U	٥		۵	Ť	1.1	Δ	B C		\vdash	L		-	U	o	_	ŀ.
ATS AMBULANCES ANNECY LE YIEUX D C B ATS AMBULANCES CL CLUSES CLOSES C D A E BBTS ANNEXASSE CEDEX G D A E BBTS MORZINE ANNEXASSE CEDEX G D A E BBTS MORZINE ANNECY	υ		*					-	٥	\vdash	۵	U	*			\vdash	10
ATS AMBULANCES CL. CLUSES BBTS BBTS BBTS MORZINE/7019) MORZINE BUGGAT ANNECY	U		٥	0		O	-	111		0				٥	0	\vdash	⊢
BBTS MORZINE(17019) MORZINE SUGEAT ANNECY	U	υ				ų.				\vdash	٥			L		Ė	U
BBTS MORZINE(17019) SUGEAT			U	0 0	٥		U	10	Δ	\vdash	Ü	O	0			٥	0
SUGEAT		-								\vdash			H	L		H	⊢
						-				\vdash	L			L		\vdash	\vdash
AMB CHAMONIX - CHAMONIX CHAMONIX										\vdash	L					\vdash	╀
AMB CHAMONIX - MEGEVE MEGEVE	-					-				-	$oxed{}$					+	\vdash
AM'B CHAMONIX - PISSARD SALLANCHES						,				\vdash	L					H	╀
AMB DHERBEY SANT PIERRE EN F			*	-	٥			a		\vdash	L		40			t	⊬
AMB GIFFYAMBULANCES TANNGES C						U				13			-			v	╀
AMB JUSSIEU SECOURS ANNEMASE CEDEX C C D 0	U	0	4 0	0	۵	0		۱,)	L)	0			ш	٥	п	\vdash	٥
AMB LAC AMBULANCES NETZ TESSY A 0 C A	0	-0	u	u.		0 0		3 4	u		۵	۵	×	Ü	Ü	H	٥
AMS LONGET VALLEIRY 8		J.	٥	۵						0	۵	Δ	-			\vdash	╀
AMS PELLET FAUCIONY											L		-			╁	╀
AMS PERROLLAZ (THYEZ) SALLANCHES C		_	U				LJ				L	. 0				\vdash	٦
AMS PERROLLAZ - PASSY PASSY						,										H	╀
AMB PERROLLAZ - ST GERY SAINT GERYAIS													-			\vdash	\vdash
AMB PERROLLAZ SALLANG SALLANGHES A E C C			ų	D D				D B	1.3		L		u U	۵		H	\vdash

Edition du 31/12/2013

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Janvier 2014

Entreprise	Ochuchine	5	22 12 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 (03	3 1	<u> </u>	-	1		1				+		-	2	1 (m)	186	E .	3	23	F23 H24 S-32	35	7.5 L.77 IL28 IN-28	ŝ†	\$\$ \$\$	<u>8</u>	<u> </u>
KOIH	BOMMEVILE	1	\dashv	+	0	٥	^	4	4		۵	۵	٥					0	0 0	0				a	۵	۵	ח		L
-CD-	THYEZ	0	٥	-	EE		0	Δ	٥.	D	o	ч	ن	E 7		0	0		E C	-^	0		۵	0	ш	Ü	0	0	ļ°
AKB SARA	FAVERGES			H						_			Г	Г	-	\vdash			\vdash	\vdash	┡	L				-	+	╀	
AMB SARA -GD.	CRAN GEVRUER	m	_	0	د	Q	_		U	Ų			_	0	\vdash	\vdash		13	*	٥	L.	_		3	0		+:-	11	١.
AMB URGENCES 74 ANNEC	PRINGY	()	Н		0 4	٥	_						u	o	\vdash	\vdash	-	0	a	\vdash	┞	L		1	-	1	+"	+	╄
AMB URGENCES 74 EVIAN	MAXILLY SUR LENA	т.	-	0	H	-	٥	0	۵	0	0	Ξ	۵	0	_	6	-	1 0	T I	-	£.3	٥	0	10	I	-	0	+	ļ°
AMB URGENCES 74 MORZI	HORZINE					-	L	_	L				T	T	+	+		-	12	-	╀	L	Г			+	┿	+	1
AMB URGENCES 74 RUMILL RUMBLY	RUMBLY						L		a	٥		8	T	\vdash	t	t		-		\vdash	↓_	L		o	o	+	╁	╀	╀
AMB URGENCES 74 THOMO THOMON LES BAINS		ш	ن	0	(1)		٥	U	U	U	ш	w	o	U	0	ں	3	П	В	۵	٥	u	۵	ш	ш	0	0	6.1	ب
AMB VALLEE DE CHAMONIX	PASSY	12	0	٥	*	-	u	Ü	o	U	4		Т	U	0	(,)	0	1	4	٥	٥	÷	٥	4		+	+	+	
ANB ALP AMBULANCES			+				L	L	L				T	†	+	+			-	╀	+	L		T	t	╁	+	٠	1
ANBI CROIX VERTE)	THONON LES BANS				-		ļ	L	L				t	t	t	╁	+	-		+	╀	ļ.	1			+	+	+	╀
AMBULANCES ALBANAIS A	MURES		-		-			L	L				T	†	† -	†	-	-	+	-	\perp	\perp		T		╁╴	+	╀	╀
AMBULANCES ANNECIENNE SEYNOD	SEYNOD			-	-		 _	Ļ	L				T	t	╁	✝	-	+	+		╀					+	+	+	╀
AMBULANCES CHAMONIX -	PLATEAU D'ASSY		-	-	-		L	┡	L					$^{+}$	╁	+	+		+	1	╀	1_	T		+	╬-	+	+	Ţ
AMBULANCES CHAMONIX-	SALLANCHES						L		L				ļ	t	✝	╁	1		-	_	4	L	T			+	+	+	<u> </u>
AMBULANCES ROTH LES AL	THYEZ					-	L	-		L.			\vdash	t	+	+		-		_	╀	L				+	+	+	┸
AMBULANCES SAMTJEAN	ANNEWASSE CEDE		\vdash	+			L	L				E	t	t	+	+	+	-	-	-	1		T	-	t	+	ł	╀	1
AMBULANCES CROIX VERTE	THONON				1		\vdash	_					t	t	✝	+	+	+	-	1		I	T	t		+	┿	╀	┸
AMBULANCES D EVIAN	EVIAN	-	\vdash				┡	L				7	†	1	+	+-	+	+	+	+	_	I	T	T	1	+	┿	+	┸
AMBULANCES DU CHATEAU	BONNEVILLE		_				\vdash	L	L			Т	t	-	+	╀	+	+	+	+	╀	I	T	T		+	+	+	┸
AMBULANCES DU LEMAN / C THONON LES BAINS	THONOM LES BAINS	-2.		9_9			┡	L	L	L			†	+	+	+	-		+	\perp	╀	L	1	t		+	╀	-	╧
AMBULANCES LES ALLYS	LULIN	H	H					Ш					П	+	\vdash	Н		H	Н	Н	Ш		П			+	+	\vdash	
A. Primaire Jour	Ü	듄	E. Prim, Nut & Prim, Jour	\$ T	Ę	Jeur					4	Prim. & Sec. Jour	85	1 13	'n					2	4	-X	- N	Į Ž	M : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour	S. 20	5		
B. Secondaire Jour	<u> </u>	Prim	F. Prim. Nuit & Sec. jour	40	8	균					٦	J. Prim. & Sec. Nuit	& SB	ž	当					Z	Æ	J.	our &	Ž	N : Prim. Jour & Nait J Sec. Jour & Nuit	ol S	Ur &	i S	
C. Primaire Nuit	9	Sec	G : Sec. Nuil & Prim, jour	□ □	E	JDO					X.	E.	5	Se	c, Ja	성	K. Prim. Nuil / Sec. Jour & Nuit			0	4	N.	uit / S	90	O: Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	% ₹	Œ		
D : Secondaire Nuc	Î	3	H. Sec. Nuit & Sec. Jour	W.	40					_										_									

Edition du 30/12/2013

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Janvier 2014

M-01 J-02 V-03 S-04 D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-05 L-07 M	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 8-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 8-25 D-26 L-27 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19
D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-05 L-07 M	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 8-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 8-25 D-26 L-27 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M	D-05 L-08 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-15 J-16 M-15 J-16 M-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-15 J-16 M-17 M-18 M-18 J-16 M-18 J
D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-05 L-07 M	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 8-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 8-25 D-26 L-27 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M	D-05 L-08 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-15 J-16 M-15 J-16 M-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-15 J-16 M-17 M-18 M-18 J-16 M-18 J
D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-05 L-07 M	D-05 L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 8-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 8-25 D-26 L-27 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 M-15 L-15 M-15 L-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M-15 M	D-05 L-08 M-07 M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-15 J-16 M-15 J-16 M-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-15 J-16 M-17 M-18 M-18 J-16 M-19 M-19 M-19 M-19 M-19 M-19 M-19 M-19
L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 8-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19	L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 8-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19	L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-06 M-07 M-08 J-09 V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-1; D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-1; D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-1; D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	M-08 J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
J-09 V-10 S17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	J-09 V-10 S17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	J-09 V-10 S17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	J-09 V-10 S17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	J-09 V-10 S17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	J-09 V-10 S17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	J-09 V-10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19	V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	V-10 S-17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M	10 S-13 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-	10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 J-22 J-23	10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24	10 8-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 8-25	10 S-11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M	17 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-	11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23	11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24	ii D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25	11 D-12 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
2 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M	2 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19 L-20 M-21 M-	2 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23	2 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24	2 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25	2 L-13 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
M-14 M-15 J-16 V-17 3-16 D-19 L-20 M	8 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-	3 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23	3 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24	3 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25	3 M-14 M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M	M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-	M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23	M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24	M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25	M-15 J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M	J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-	J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23	J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24	J-16 V-17 S-16. D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25	J-16 V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
V-17 S-16 D-19 L-20 M	V-17 \$-16 D-19 L-20 M-21 M-	V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-2:	V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24	V-17 5-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25	V-17 S-16 D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
S-16 D-19 L-20 M	S-16. D-19. L-20. M-21. M-	3-16. D-19 L-20 M-21 M-22 J-23	5-16. D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24	S-16. D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25	S-16. D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
D-19 I-20 M	D-19 L-20 M-21 M-	D-19 L-20 M-21 M-22 J-2:	D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24	D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25	D-19 L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27	L-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27
-20 M	-20 M-21 M-	-20 M-21 M-22 J-2:	-20 M-21 M-22 J-23 V-24	-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25	-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-3	-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-28 M-25	-20 M-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-28 M-29 J-30
	-21 M-	21 M-22 J-25	-21 M-22 J-23 V-24	-21 M-22 J-23 V-24 S-25	-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L	-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-3	-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-28 M-28	-21 M-22 J-23 V-24 S-25 D-26 L-27 M-28 M-29 J-30

A : Primaire Jour	E ; Prim, Nuit & Prim, Jour	I. Prim. & Sec. Jour	M : Prim, Jour & Nuit / Sec. Jour
B : Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	J : Prim & Sec. Nuit	N : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K. Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O Prim Nuit / Sec. Jour & Nuit
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L: Prim, Jour et Nuit / Sec. Nuit	

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Février 2014

AM GARDE 1: AM JOURS 14: AM SANDER	Entreprise	,,r	ā	40 60-12 1-03 W	8	3	7 8	2 3	3	Z	9 1-10	14	14412	1.13	4:4	51.6	P. 16	57	14.54	IL 10	5	100	8	1	:	7	1 5		ŀ	-
ANY LENAM ABBULANCES CEDEX ON A C C C C C C C C C C C C C C C C C C	AN GARDE 1:				\vdash	+	\vdash	\vdash			L	_	L											2	5	3	B		†	+
ALP LEIMAN AMBILLA. SANT-JULIEN ALP AMBULANCES LE GRAND BORNAN C ALP AMBULANCES CL CLUSES BATTS AMBULANCES CL CLUSES BETTS MORZINE[T/019] MORZINE BUIGAT ANNEMASSE CEDEX O N C C D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D C C D D D D D C C	AM GARDE 2:				\vdash	-	\vdash	╀	-		-	\perp	L					T	1	1	†		t		+	+	+	4	1	+
ALP LEMAN ANBULA SANT JULIAN ALP AMBULANCES AND AMBULANCES BBTS BBTS BBTS BBTS AND CALLANCHES BBTS BBTS BBTS BBTS AND CALLANCHES BBTS CHAMONIX - MEGEVE CHAMON	AM JOUR 8-14H:				\vdash	+	+	\vdash	113	-		1						T	Ť	Ť	十	T	7	1	+	+	+	1	\pm	4
ALP AMBULANCES ANNECYLE VIEUX ANTA AMBULANCES ANNECYLE VIEUX ANTA AMBULANCES CLUSES BBT3 ANNEWACS CLUSES BBT3 CHAMONIX - RISAND ANNEX CLUMONIX - RISAND CHAMONIX - RISAND CHAMONIX - RISAND SALIANCHES CHAMONIX - RISAND C		Z		0	†-	+	+	\vdash	G	-		-	L				-	T	Ť	†	,	1	-	10		+	+		1	+
SETTION ANNENASSE CEDEX SETTION SETION SETTION SETION SETION SETTION SETTION SETTION SETION SETION SETION SE		4	0		+	-	_	\vdash	*	-	-		Ľ	I			0	<u>"</u>	†	Ť	, ,	, ,	+		╁	+	+	_'	+	-
BBTS	1	VIEUX		4	+	\vdash	\vdash	╀	4	-		1	۵	-					-	72	,	,		+	+	+,	\perp	2	+	+
BBTS	ATS AMBULANCES CL			ch	\vdash	\vdash	10	+		-		\perp		U			,	T	,	,†	١,	t	+		+	+	1	Τ.	+	+
BUCEAT ANNECY CHAMCONE CH			0	×	\vdash	5	⊢	ł		L	O	٥		۵			-	U	-	1.	+	t	+	+	+	+,	1	(+	4
BUCEAT ANNECY	BBTS MORZINE[*7019]				\vdash	\vdash	\vdash	-	-			Ĺ						T	1	+	╁	-	+	+		+	+	2	+	+
CHAMONIX - CHAMONI CHAMONIX - CHAMONIX CHAMONIX - CHAMONIX CHAMONIX - REGEVE CHAMONIX - REGIVE			-		1-	\vdash	\vdash	_		_				ľ	Ι			T	†	+	$^{+}$	+	+		+	+	+	1		+
CHAMMONIX - MEGEVE CHAMMONIX - MEGEVE CHAMMONIX - MEGEVE CHAMMONIX - PISSARD SAILANCHES CHAMMONIX - PISSARD	ľ			Š.	\vdash	\vdash	┝	\vdash	1	_	Ĺ	Ĺ		L	Г			T	Ť	†	+	T	+		+	+	4	Ţ	\pm	4
CHAMONIX - PISSARD SALLANCHES Image: CHAMONIX - PISSARD C C G G G G G G G G G G G G G G G G G G					\vdash	\vdash	\vdash	\vdash	+			L	Γ		T			✝	t	+	+	-	+		+	+	+	I	+	4
DHERBEY SANNT PREREENF C A A D D B C C D C C D C C D C C D C C D C C D C C D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C D D C C C D D C C C D D C C D	1	553			+	+	-	\perp	-				Γ		T		ii l	†	\dagger	1-	+	+			+	- -	4		+	4
GIFFRAMBULANCES TAMINGES C		REEN F		1	+	╆	+	\perp	*	4			_				4	†	$^{+}$	+	+		-		+	+	4	7.	+	4
JUSSEU SECONS ANNEMASE CEDEX C C G C </td <th></th> <td></td> <td></td> <td></td> <td>\vdash</td> <td>۲</td> <td>-</td> <td>+</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>O</td> <td></td> <td>T</td> <td></td> <td></td> <td>Ť</td> <td>†-</td> <td>10</td> <td>+</td> <td>+</td> <td>+</td> <td>,</td> <td>+</td> <td>+</td> <td>+</td> <td>1</td> <td>+</td> <td>\perp</td>					\vdash	۲	-	+					O		T			Ť	†-	10	+	+	+	,	+	+	+	1	+	\perp
LAC AMBULANCES METZ TESSY C C D D D D D D D D			-	-	10	\vdash	10	\vdash	G.	43			O	٥	0	0		T	+	0	+	+	+	-	+	+	1	I	+	Ţ
PELLET			-	m	-		 	_	٥	-			Ü	Ü	T	4	0	1-	+	+	┿	+	-	-	+	+	1	(+	Ţ
PELLET FAUCKGNY C <			-		⊢	\vdash	-	\perp	1	0				T	U	4	0	1	\dagger	†	+	+	+	+	+	+	<u> </u>	3	+	Ţ
PERROLLAZ -PASSY PASSY PERROLLAZ - PASSY PASSY PERROLLAZ - SALLANC SALLANCHES PERROLLAZ - SALLANCHES PERROLLAZ - SALLANCHES PERROLLAZ - SALLANC SALLANCHES PERROLLAZ - SALLANCHES					\vdash	+	-	\perp	-	1			Γ					,	†	╫	+	+	+		+	4	١	٥	+	7
PERROLLAZ - PASSY PASSY PERROLLAZ - ST GERY SANT GERVAIS E c c c c c c c c c c c c c c c c c c		42			+	+	╀	12							Ü	1		+	†	+	+	+	+		+	+	4	1	+	Ţ
PERROLLAZ -ST GERY SANT GERVAIS PERROLLAZ -SALLANCHES PERROLLAZ -S					+	-	\vdash	1						\top				†	╁	$^{+}$	+	5	+		+	+	4	υ I	+	\downarrow
PERROLLAZ -SALLANC SALLANCHES E C D E C E C E C E C E C E C E C E C E	AMB PERROLLAZ - ST GERY SAINT GERY,	/AIS			+	╀	╀	\perp						1	T			+	╁	+	╁	+	+		+	+	\downarrow		+	Ţ
E: Prim, Nuit & Prim, Jour F: Prim, Nuit & Sec., jour C: Sec. Nuit & Prim, jour K: Frim, Nuit / Sec. Jour & Nuit H: Sec. Nuit & Sec. Jour	PERROLLAZ -SALLANO	П				\dashv	H	Ц	U	ш	U			\top		14	0	0	+	+	┿	-	+	+	- _	+	\perp		+	\top
F : Prim. Nuit & Sec. jour C : Sec. Nuit & Prim. jour K : Frim. Nuit / Sec. Jour & Nuit H : Sec. Nuit & Sec. Jour	A : Primaire Jour	<u> </u>	i i	N. Nu	1 50 E	E	N N					- -	Ē	Se	٥	our l				1	│		Ę		4		1 6] 1	4	.]
G : Sec. Nuit & Prim. jour K : Frim. Nuit / Sec. Jour & Nuit / H : Sec. Nuit & Sec. Jour Brim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	B : Secondaire Jour	<u></u>	듵	Nu	8.5	38	ĕ					ا ت	J.	S S S	Z o	Ħ					_	- <u>n</u>	Ę		Z S og		200		A N	
H Sec. Nuit & Sec. Joan	C : Primaire Nu.1	ΰ	Sec	Z	9	E	Ind					X T	min.	Nut	/ Se	ر ا	our 8	N			_	C	Ę	Ž	S		0			
	D : Secondaire Nuit	I	Sec	NL	90	39	170					17.1	E L	10	ā	1	O.	Ž				201			5		5 5	3		

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Février 2014

Serio Document Log Marco Log Log
Mr2 J-13 V-24 S-15 D-15 L-7 L-16 L-15 J-25 D-25 L-24 J-25 J-25 J-25 J-25 J-25 J-25 J-25 J-25
1-20 W21 S-22 D-23 L-24 W-25 W-28 J-27 W-28 D

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Février 2014

Entreprise S-01 D-02 L-03 M-04 M-05 J-08 V-07 S-08 D-09 L-10 M-11 M-12 J-13 V-14 S-15 D-16 L-17 M-18 M-19 J-20 V-21 S-22 D-23 L-24 M-25 M-26 J-27 V-28	NNECY INNECY INN
--	--

A : Primaire Jour	E Prim Nuit & Prim Jour	I. Prim. & Sec. Jour	M : Prim Jour & Nuit / Sec. Jour
B : Secondaire Jour	F. Prim. Nuit & Sec. jour	J. Prim. & Sec. Nuit	N : Prim, Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K: Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L: Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	

Edition du 30112/2013

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Mars 2014

AMA GARDIE 1: AMA GARDIE 2: AMA GARDIE 3: AMA GARD	Entreprise		25 P.25	100	5 a 8	23 3	8	50	뿘	5	1:43	111	· ·	100 miles	A	5	F. 10		5.015.0	Ŗ	4.7	833	ž.	<u> </u>	12 12 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13	K. 42	ģ	8	P. OFF
NUMBELLAME: ALPARIDILAMENTS ALL GRAND GROWNY DE CE C D D D C D D C D D C D D C D D D C D D D C D D D C D D D C D D D C D D D C D D D C D D D C D D D C D D D D C D D D C D D D D C D	AM GARDE 1:				\vdash	\vdash	L	L					<u> </u>			1		L			-			⊬	⊬	ļ.,	Ľ	Г	
ALP LELAMA AMENILAL SAMIT JULIEN ALP LELAMA AMENILAL SAMIT JULIEN ALP CARLAGE ALP	AM GARDE 2:				\vdash	\vdash	_		1				\vdash	\vdash				L						\vdash	\vdash	ļ			
ALP AMBULAL SAMT UNLEN ALAMYS AMBULANCES LEGAMO BOONAM LONGET ALAMYS AMBULANCES LEGAMO BOONAM LONGET ALAMONECA FILES ANALYMENT SAMT ONLEN ALAMONECA FILES ANALYMENT SAMT ONLEN ANALYMEN ANALYMEN ANALYMEN ANALYMENT SAMT ONLEN ANALYMEN ANALYMEN ANALYM	AM JOUR 8-148;						_	L					-	\vdash		-		_					-	\vdash	\vdash	ļ			
AMANBALLANCES LEGRAND BORNAM DE PREVINCIA REGIONALES ANNECY LE YIELUX SANDELLANCES C. CLUBESS ANNECY LE YIELUX SANDELLANCES ANNEMASS C. CLUBES ANNEMAS	AMS ALP LENAN AMBULA		3	m	Ë	Н	H	_		40				-		13		-	^				-	\vdash	⊬		Ü	U	0
MANNS AMBULANCES CLINESS AMANNS AMBULANCES CLINESS AMA	AMB ALP AMBULANCES	LE GRAND BORNAN	٥		Ť				ш,				_			a				o	U		-<	Н	H		Ü	U	
SETTING SETT	AMB ARAYIS AMBULANCES	ANNECY LE YIEUX		-					Δ	(7)			-	U				٥	^						Ļ		<u> </u>		-
BETTS AVANEMASSE CEDICE 6 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	AMB ATS AMBULANCES CL	CLUSES			\vdash		C.3					-	-	ų.			[and		Ë					\vdash	\vdash	٥			
BIRDS AURICATIVE FUNDAMENT	AMB BBTS	ANNEWASSE CEDES		_	-	_	65	()	۵	1	-	É						Ü	()	٥	2		_					rt.	ш
CHAMPOMENC. HIGGENE CHAMPOMENC. CHAMPOMI CHAMPOMENC. CHAMPOMENC. CHAMPOMI CHAMPOMENC. CHAMPOMI CHAMPOMENC. CHAMPOMENC	AMB BBTS MORZINE(*10:9)	MORZINE			\vdash	H					_	\vdash	\vdash	\vdash						\vdash			100	\vdash	├				
CHAMOMEL CHAMOM CHAMOMEL CHAMOMEL CHAMOM CHAMOMEL CHAMOMEL CHAMOM CHAMOMEL CHAMOMEL CHAMOMEL CHAMOM CHAMOMEL C	ALIB BIKSEAT	ANNECY					_		1		-	\vdash	\vdash	\vdash										├	╀				
CHAMMONDO: PISSARD SALLANCHIES 1	AMB CHANOMEK - CHANONI				\vdash	\vdash					_	\vdash	\vdash	\vdash		-				\vdash				⊢	┝	,			
CHAMMOND Y. PISSARD SALIANCHES A. A. A. B.	AMS CHANOREC MESEVE	MEGEVE					_				<u> </u>	\vdash	\vdash	\vdash		-			ļ	\vdash				├-	⊬				leg i
DHERREY SAMPT PERDEEN F I	ALE CHANCHEL - PISSARD	SALLANCHES			\vdash						—		\vdash	\vdash										╢	\vdash				
Comparison of the provinces Tamparo Comparison of the provinces	ALER DHERSEY	SAINT PERMESNE			\vdash				n)	ν,	_		0	\vdash		il)	p	_	J	\vdash			-	┝	⊢				
UNSSIEU SECOURS ANNEMASE CEDEX C	AMB GIFFRAMBULANCES	TAMPLES			\vdash	F.,		_			\vdash		,						o	Т	Т			 	()				m
LAC AMBULANCES NETZ TESSY c A D F C	AMB JUSSIEU SECOURS	ANNEMASE CEDEX			\vdash				ш	***	ن	ن		-			-			U	v		4.0	 	0		4	à	
LONGET VALLEIRY 0 <	AMB LACAMBINIANCES	NETZ TESSY		-40	H		_	L	Ω	14	_				-4		200				u	-5					J	0	-
PERROLLAZ (TMPEZ) SALLANCHES 3 2 3 4 6	AMB LONGET	VALLEIRY	a			<u> </u>	L	L			U	\vdash		-		160				Г			Н	_					-
PERROLLAZ-MINEZ 3 1 0	AMB PELLET	FAUCISHY			\vdash									\vdash						Т				╁	1				
PERROLLAZ-PASSY PASSY PERROLLAZ-ST GERY SAMT GERYASS PERROLLAZ-ST GERY SAMT GERYASS PERROLLAZ-SALLAWCHES E C C C E C E C E C E C	AND PERROLLAZ (TIMEZ)	SALLANCHES		ca.	_		_	0		3		\vdash	\vdash	.,	71						U			1			ی		II.
PERROLLAZ -ST GERY SANT GERYAS PERROLLAZ -SALANCHES E C C E C E C E C E C E C E C E C E C E	AMB PERROLLAZ - PASSY	PASSY			_					u i									<u>.</u>					-					
0 B 0 B 0 B 0 B 0 B 0 B 0 B 0 B 0 B 0 B	AMB PERROLLEZ - ST GERN	SANT GERVAS							1				H		. 1								. 11/	 		١		11	
	AMB PERROLLAZ SALLANC	SALLANCHES	_	-	3				0	141	Ü			\vdash	""											_		ш	C.

N Prim, Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit

O Prim Nuit / Sec. Jour & Nuit

M : Prim, Jour & Nuit / Sec. Jour

Edition du 39/12/2013

ATSU 74
BP 239
74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Mars 2014

Enfreprise	7	8	SOI DOE LOS MON	3	SD #K 12		100 WOT	5	8	-10 M	369 L-10 IR-11 M-12 L-13 VC14	12 1-1	3 40.5	2	\$-15 D-55	17.3	B148 8-18 C-7	BF-18	188	55	3228	受	*	38	15.4 15.4 15.4 15.4 1.5.4 1.5.4	7 W.28	87.5	3	F-80 L-3s
AMB ROTH BONNEVILLE	ı	0 0	D t				_	0	ů	۵		_		_	r)	٥	-		· -		E.	a	6		\vdash	┞	٥	0	۵
AMB ROTH -GD- THYEZ	-	111	Ü	1.2	۵	٥	۵	U	υ.	Ü	v	٥	٥	Ш	07	ں	o	r1	٥	-	43	L	Ü	2	0	Δ	ш	ш	că
AMB SARA FAVERGES		_							2	\vdash	\vdash	_	_						Т				\vdash	⊢	├	\vdash			
AMB SARA - GD - CRAN GEVRIER	25	I	Δ			o	£.a			<u>-</u>	0	\vdash	U	e)	6		٥	ų	\vdash		ia	G	\vdash	۲	0	┡	~	0	-
AMB URGENCES 74 ANNEC PRINGY			7,1	<u> </u>		O	2	V		-	\vdash								1		ų	0	\vdash	\vdash	\vdash	L			6,3
AMB URGENCES 74 EVIAN MAXILLY SURTENA		D H	<u>а</u>	0	۵	0	0	0	I	0	0	٥	0	0	I	0	٥	0	å	_	0	I	-	-	0	10	0	I	0
ANB URGENCES 74 MORZI MORZINE					L							_	١.	H			<u> </u>		\vdash				+	\vdash	 	\vdash			
AMB URGENCES 74 RUMILL RUMILLY		A G	٥							4	U		٥	Δ	ω				\vdash					۴	٥	┡		0	
AMB URGENCES 74 THONG THONDN LES BAINS		E	د	٥	Ç	۵	o	ш	111	0	0	U C	U	ш	w	43	ت	o	1.3	3	w	IM.	5	0	O U	٥	W	ш	o
AMB VALLEE DE CHAMONIX PASSY		*	-	٥	Q.	O	o	×		Ť	0	0	O		<		ن	0	L 1	0	*	10	Ĭ	0 0	0	٥		4	
AMB ALP AMBULANCES				_	L					\vdash		\vdash	ļ_							-				⊢	╀				
AKB(CROOK VERTE) THONON LES BAINS	BAINS							-			٠.	-	_					Γ	\vdash			W	┝	╀	┞				
AMBULANCES ALBANAIS A MURES	1.8	_	150							\vdash	-	\vdash	-					T	\vdash				╁	╀	╀	_			
AMBULANCES ANNECIEMNE SEYNOD			1						27	\vdash	\vdash	\vdash	_						\vdash			1	╀	\vdash	\vdash	L			
AMBULANCES CHANONIX - PLATEAU 0'ASSY	SSY									\vdash	\vdash	\vdash	_					Τ	†	+		-	+	╁	╀	╄			
AMBULANCES CHANCHING SALLANCHES	111								10	\vdash	 	\vdash	_						\vdash		-		+	┾╌	\vdash	Ļ			
AMBULANCES ROTH LES AL THYEZ			_							-	\vdash	\vdash						\vdash	T		-		\vdash	⊬	╀	ļ.,	L		Π
AMBULANCES SAINT JEAN ANNEWASSE	GEDE			_					X	\vdash	\vdash	+	_	-				\vdash	+-			t	+	╀	╀	\perp			Ι
AMBULANCES CROIX YEATE THONON	_							1		\vdash	\vdash	-	\vdash		X.		Γ	\vdash	1	t			╀		╀	╀			Π
AMBULANCES D EVIAN EVIAN				-						\vdash	\vdash		\vdash					T	\top		-		\vdash	-	╀	╀			
AMBULANCES DU CHATEAU BONNEYILLE									A	\vdash	\vdash	-	\vdash					T	\vdash		1		╁	-	\vdash	╀			
AMBULANCES DU LEMANITO THONON LES BAINS	BAINS								15		\vdash	_						T	1				┝	 	╀	\perp			
AMBULANCES LES ALLYS LULLIN										H	\vdash	\square	\perp				\Box	\square	H				Н	Н	Н	Н	Ш		
A. Primaire Jour	Ü	EL.	Nut	e2	E. Prim. Nurt & Prim. Jour	12				2.5	l. Prim. & Sec. Jour	91	Sec	Jou	-					3	Prince	3	90	Suff (M : Prim, Jour & North Sep. Jour	2	١.		
B : Secondaire Jour	<u>H</u>	E	Nut	ed.	F. Prim. Nuit & Sec. jour	Ь				7	J. Prim. & Sec. Nuit	90 E	*	Z						N	Prim	द्र	I & I	Juit ?	N: Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit	Por	マ	苦	
C : Primaire Nuit	Ö	20	Nei	C. 2	G : Sec. Nuit & Prim. jour	F				_~	K.: Prim, Muit / Sec., Jour & Nuit	2	UR !	8	, Jan	N S	補			0	Prim	N	S	*	O : Prim, Ngil / Sec. Jeur & Nuit	Nui			
D : Secondaire Muñ	I	390	H : Sec. Nuft & Sec.	S.	c, Jour	5				. 1	Prim, Jour et Nuit / Sec. Nuit	J. Jo	W el	N	17 Se	₹ 3	当												
										-																			

A : Primaire Jour	E. Prim. Nuit & Prim. Jour	1. Prim. & Sec. Jour	M. Prim, Jour & Nutt / Sec, Jour
B : Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	J : Prim. & Sec. Nuit	N: Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K.: Frim, Ruit / Sec. Jour & Nuit	O : Prim, Nuti / Sec. Jkur & Nuti
D : Secondaire Muñ	H : Sec. Nut & Sec. Jour	Prim, Jour et Nuit / Sec. Muit	

Edition du 30/12/2013

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Mars 2014

Entreprise S-01 D-02 L-03 M-04 M-05 J-06 V-	AMBULANCES SEPT QUATR ANNECY	AMBULANCES TISSOT DUPO CRAN GEVRIER	AMBULANCES URGENCES 7 ANNECY	HAUTS FORTS CHATEL	SAMOENS AMBULANCES SAMOENS
V-07 S-08 E-09 L-10 M-11 M-12					
A-12 J-13 V-14 S-1					
J-13 V-14 S-15 D-16 L-17 M-18 M-19 J-20 V-21 S-22 D-23 L-24 M					
M-19 J-20 V-21					
S-22 D-23 L-2					
4 M-25 M-26 J-		+	+		†
M-25 M-26 J-27 V-28 S-29 F1-30					
9 11-30					1

A. Primaire Jour	E.: Prim, Nuit & Prim, Jour	I. Prim. & Sec. Jour	M. Prim Jour & Nuil / Sec. Jour
B : Secondaire Jour	F. Prim. Nuit & Sec. jour	J : Prim. & Sec. Nuit	N Prim Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C. Primaire Nuit	G Sec. Nuit & Prim. jour	K : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O Prim Nurt Sec Lour & Nurt
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L. Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Avril 2014

Entreprise		100	M-01 M-22 J-03 Y-04	7	205 M	5 D-05	1-03	3	8	24	Ž.	5-12-6	274	Late V	4-15-14	*	Jel 7	V-18	et m	F-1 -F2	H 14.22	2 14-23	727	X	16%	1220	# RZ-1	W-25 14-30
AM GARDE 1:													3	\vdash	\vdash	\vdash	\vdash	-	-	-		1					╁	
AM GARDE 2:		Η-												T	\vdash	\vdash	\vdash			-		\perp			-	5	+	-
AM JOUR 8-14H;		-					_							\vdash	\vdash	+	\vdash	-	-	-		_			1		+	
AMB ALP LEMAN AMBULA	SAINT JULIEN		\vdash	-	J.C.	w			U	u	-	0	20	\vdash	+	\vdash	\vdash	H		0	47	۵	٥			60	╁	
AMB ALP AMBULANCES	LE GRAND BORNAN	٥	٥	H	<								U	U	\vdash	Η.	6	٥	n,	8		_		n	0		╀	0
AMB ARAYIS AMBULANCES	ANNECY LE VIEUX				Ų.	U			0	ü				\vdash	-	5	\vdash			0	11	\vdash			1		╁	\vdash
AMB ATS AMBULANCES CL	CLUSES	-	"	۵						ų			Ų.		\vdash	 	U	-	-	-		_	٥			66	+	-
AMB BBTS	ANNEMASSE CEDEX	۵	0	H	O	73	0	۵			o	ш	co	-	\vdash	<u> </u>	0	2	0	B)		۵	٥	٥	4)	4	F	3
AMB BBTS MORZINE(7019)	MORZINE	\vdash	\vdash		_									t	\vdash	\vdash	\vdash			-		_					+	╀
AMB BUGEAT	ANNECY	\vdash	\vdash	\vdash										\dagger	\vdash		+	-	-			L			-		t	╀
AMB CHAMONIX - CHAMONI	CHAMONIX	-	\vdash	\vdash	_						-			T	+	╁	\vdash	-	-	-		\perp					+	╀
ANB CHANCHIX - MEGEVE	MEGEVE		-	\vdash	-									+	\vdash	\vdash	+		-	-		\perp					╁	╀
ANE CHANGNIX - PISSARD	SALLANCHES													†	\vdash	-	\vdash	-	-			\perp					+	-
AMB DHERBEY	SAINT PIERRE EN F	H			*	*		_	٥		-		ш		\vdash	\vdash	†	-	*	-		ļ_					╁	╀
AMB GETERMBULANCES	TANINGES		٥						U					1		1.3	-		-			٥			-		╁	٥
AMB JUSSIEU SECOURS	ANNEMASE CEDEX	O.	0 0	0	4	*	IJ	U	۵	۵			U	2	-	6		ш	ш	0	٥			۵	o	-	-	╀
AMB LAC AMBULANCES	METZ TESSY	0	U		۵	<u> </u>			۵	o		4	-	0	U	 	Š	ν υ	-	9	2	L		U		4	+-	0
AMB LONGET	VALLEIRY		O	u a	-	0				T				\vdash	0	0	-	0	à	-		_				0	-	0
AMB PELLET	FAUCIGNY		\vdash	-						T		-	18	\vdash	\vdash	\vdash	\vdash	-	\vdash	H		L					╁	╀
AMS PERROLLAZ (THYTEZ)	SALLANCHES		\vdash	O							o			\vdash	\vdash	\vdash	╀	·	-	*		_		u	1		╆	╀
AMB PERROLLAZ - PASSY	PASSY	\vdash	\vdash	\vdash						1-			Q.U	+	+	+	\vdash	-	+	-							╁	╀
AMB PERROLLAZ - ST GERY SAINT GERYAIS	SANT GERVAIS	\vdash		H	L					\vdash				\vdash	+	\vdash	\vdash		-			L					╀	\vdash
AMB PERROLLAZ SALLANC SALLANCHES	SALLANCHES	\vdash	\vdash	-	4	ш	Ģ			T		ш	رت.	1,7	-	\vdash	\vdash	9	ш	0	-	L	Ţ	1	u.	0	ļ.,	-

D. Secondaire Nuc

M. Prim, Jour & Nuit / Sec. Jour N. Prim, Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit

O : Prim. Nuis? Sec. Jour & Nuit

K. Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit U. Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit

1. Prival. & Sec. Jour J.: Prim. & Sec. Nuit

E. Prim. Nutt & Prim. Jour

B : Secondaire Jour

C : Frimare Muli

A : Primaire Jour

F : Prim, North & Sec. jour G : Sec. Nuit & Prim. jour

H : Sec. Muil & Sec. Jour

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Avril 2014

Entreprise		1401	1 T	M-01 M-02 J-03 V-04		3.05	D-08 L-07	100	M-CS (M-CS (M-C) V-C)	7 88	<u>20</u>	\$ 15	5-12 Det 1-44 WE HE SET 10-18 SET 10-20 HE WE WEST 1-55 PES 1-59 HE SEW NET 15-0 SEG	List	14-15	32	두	V-18	im ch	8	基模	23	27	57-h	87	075	1.23	1824	3	
AMB ROTH BONNEYILLE	i i	٥				۵	0	5	\vdash	\vdash	-	63	0	ė.	0	Γ				-	0	+	+	╄	٥	0	11	0	+	T
AMB ROTH -GO- THYEZ		ن	0	۵	-	Ų	h .	0	۵	۵	0	ш	ш	Ü	٥	٥	۵	_	U	<u>u</u>	14	0 ()	· °	(1)	u	ш	63	0	_	Т
AMB SARA FAVERGES	U)						100	\vdash	-	\vdash	-											╀	L	\downarrow			T		+	Т
AMB SARA - GD - CRAN GEVRIER	VRIER			Ü	υ		8	0	_	\vdash	Ü	w	4						0	-		۵	0	╀		Ξ	0	+	$^{+}$	Т
AMB URGENCES 74 ANNEC PRINGY				ы	۵		×	\vdash	\vdash	\vdash	\vdash				ш	0		Т	0	ш	-	۵		ļ_	*	U	t _e a	╁	+	Т
AMB URGENCES 74 EVIAN MAXILLY	MAXILLY SUR LEMA					<	8					4	100						<	6		╀	╀	┡	-4	ш	T	\top	+	Т
AMB URGENCES 74 KORZI MORZINE																				-		╀	╀	L			T	+	\dagger	Т
AMB URGENCES 74 RUMILL RUMILLY								0	u	\vdash	۵	0	100				Γ			-		╀	╀	┖		3	T	†	$^{+}$	\top
AMB URGENCES 74 THONO THONON LES BAINS	LES BAINS	13	٥	4,3	ت	o	ш	0	٥	4.7	۵	O	ш	ن	υ	u	o	ن	0	411	10	0	۵	٥	Ų	m	0	63	U	Т
AMB VALLEE DE CHAMONIX PASSY		()	٥	Ç.	U	*		Ë	0 9	()	٥		×		o	ű	Ü	4,3	4	+	4	0	٥	٥		*	T	1.3	0	Т
AMB ALP ALBULANCES								\vdash		_	\vdash					$]^-$			-	-		ļ	╀	┰			T	t	┢	1
AMS(CROIX VERTE) THOHOM L	THONON LES BAINS							\vdash	\vdash	\vdash	\vdash								T	t		╀	╀	L			t	t	t	П
AMBULANCES ALBANAIS A MURES							10	\vdash	-	\vdash	\vdash							T		1	\vdash	╀	╀	\perp	8	1	\top	+	+	Т
AMBULANCES ANNECIENNE SEYNOD								\vdash	\vdash	\vdash	\vdash				Γ	T		T		1		╀	╀	╀			十	†	+	Т
AMBULANCES CHAMONIX - PLATEAU D'ASSY	DASSY							╁-	\vdash	┡	\vdash						1		-	1-		╀	╀	╄	L		\dagger	+	╁	Т
AMBULANCES CHAMONIX- SALLANCHES	HES					-		\vdash	_	\vdash	\vdash				Ţ		T		-	-		╀	╀	╄			t	十	+	Т
AMBULANCES ROTH LES AL THYEZ								\vdash			\vdash				Γ		⇈			-	æ:	₽	╀	L			t	$^{+}$	+	Т
AMBULANCES SAINT JEAN ANNEMASSE CEDE	SE CEDE							\vdash	-	_	<u> </u> _		2		Τ		Τ	-	+	-		╀	╀	Ļ			t	\dagger	+	Т
AMBULANCES CROIX VERTE THOMON								\vdash	\vdash	\vdash	_				Γ	T	T		+	-	+	╀	ļ.,	<u> </u>			†	┤~~	+	Т
AMBULANCES D EVIAN EVIAN								+	╁	\vdash	\vdash				Τ	T	T	1	-	+	ł	+	╀			I	t	t	+	Т
AMBULANCES DU CHATEAU BONNEYILLE	I E							\vdash	-	\vdash	\vdash				1		T			+	-	╀	╀				t	$^{+}$	╁	Т
AMBULANCES DU LEMAN / C THONON LES BAINS	LES BANKS							\vdash	_	_	_				Г	Γ	⇈		-	-	-	╁	╀				†	┪-	╁	Т
AMBULANCES LES AILTYS LULLIN								\vdash	_	\vdash	\vdash					Г	\vdash		-	-		╀	┞	ļ_			t	†	+	Т
																	1		-	1	ł		-				1		-	1
A : Prumaire Jour	Ш	P	B.	Juit &	E. Prim. Nuit & Prim. Jour	J. Jo	5				-	Prim.	I. Prim. & Sec.	8	Jour					_	7	Ē	Jour	S Nu	R S	M. Frin. Jour & Nuit ! Sec. Jour	Pul			
B : Secondaire Jour	ш	F	Z É	S KIN	F : Prim. Nuk & Sec. jour	ᅙ	<u>.</u>				*/*	Prim	J. Prim. & Sec. Nuit	38	July					_	a.	Ē	Jour	200	SCH	N : Prim. Jour & Nutt / Sec. Jour & Muit	our 8	k Nui	,	
C : Primaire Nut	9	8	C	uit &	G : Sec. Nuit & Prim. jour	8	L				¥	Prim	K. Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	Lis	5	OUL	3 20	25			9	Ę	N	38	Jou	O. Prim. Nutl / Sec. Jour & Nutl	恒			
D : Secondaire Nurt	X.	Sei	Ž	AN INC	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	Joseph	le.					Prim	L. Prim. Jour ef Nuit / Sec. Nuit	rei	Yest.	3	N.	Ħ												

A. Primaire Jour	E. Prim. Nuit & Prim. Jour	I. Prim. & Sec. Jour	M. Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour
B. Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	J.: Prim. & Sec. Nuit	N : Prim. Jour & Mitt / Sec. Jour & Muit
C : Primaire Nut	G: Sec. Nuit & Prim. jour	K.: Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O : Prim : Nuit / Sec. Jour & Nuit
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L. Pries. Jour et Nuit / Sec. Nuit	

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Avril 2014

A. Primaire Jour	E. Prim, Nuit & Prim, Jour	I. Prim. & Sec. Jour	M. Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour	
B : Secondaire Jour	F. Prim, Nuit & Sec. jour	J. Prim. & Sec. Nuit	N Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit	
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K Prim Nuit / Sec. Jour & Nuit	O : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L : Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	77	

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Mai 2014

	Entraprise		5	JUST W-02 S-03 D-94	000		90-11, 50-0	6 14 07	意	85	\$10	17.00	25	200	M-14 4	J-15 Y.	¥-15 S	S-17 D	D-1819	19 14-20	30 H-21	22	2 1/23	17.5	84	15	14.27	957	130	VAR. 5231
ARABILLANCES LEGRAMDICHANCES LA	AM GARDE 1:						-	\vdash			T		+	$^{+}$	-	+	+	-	-	+	+	_		_						_
ALP LEMAN AMBULA SANT JULIEN A C C D D C C C D D C C	AM GARDE 2:							\vdash	L				+	+	+	+	+	+	-	╀	+	+	\perp	1			\perp			T
ALP AMBULANCES LEGRAND BORNAN A C C D C C D C C D C<	AM JOUR 8-14H;							\vdash		<u> </u>			+	+	+	+-	+	+	1 1 2	+	+	+	\perp	1						T
ARANSA AMBULANCES ANNEGY LE VIRGANZ 8 9 9 6 6 6 6 7 6 7 7 8 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	AND ALP'LENAR ANBULA	SAINT JULEN	*				⊢	_				100	忙	+	+	+	+	-	-	+.	+	 _	1		-		Ų	ن	-	7
RBTS ANNELLANCES ANNECYLE VIEUX S 0 C C C C D C D	AMB ALP AMBULANCES	LE GRAND BORKAN			4		\vdash		_			٥	۵	+	Ť	╆	12	-	-	-	+	\perp	10	U			ta	-		
BBTS	AMB ARAVIS AMBULANCES	ANNECY LE VIEUX	40		-	0	\vdash	۵	O				+	-	╆		-	'A	+	1 -	+	+	1	1	-0		I	1	,	
BBITS AWMENIASSE CEDEX 1 0 0 4 0 4 0 6 9 4 0 6 9 6 9 6 9 6 9 6 9 6 9 6 9	AMB ATS AMBULANCES CL	CLUSES	U				\vdash	1	0				+	+	╀	2		+	+	+	+	0	+	ļ.		T.	I.	T	0	1
BUSEAT ANINECY ANINECY <th< td=""><th>AMB BBTS</th><th>ANNEMASSE CEDEX</th><td>π</td><td>۵</td><td></td><td>0</td><td>\vdash</td><td>_</td><td>0</td><td></td><td>4</td><td>ш</td><td>+</td><td>₩</td><td>10</td><td>+</td><td>1</td><td>+</td><td>+</td><td>+</td><td>1</td><td>1</td><td>1.3</td><td>ш</td><td>:5</td><td>٥</td><td></td><td>T</td><td></td><td>4</td></th<>	AMB BBTS	ANNEMASSE CEDEX	π	۵		0	\vdash	_	0		4	ш	+	₩	10	+	1	+	+	+	1	1	1.3	ш	:5	٥		T		4
BUGEAT ANNECY ANNECY<	AMB BBTS MORZINE(T019)	MORZINE	60				\vdash		M			3	+	+	+	+	+	+	-	+	L	╀	1		1.	I	\perp	\top		1
CHAMMONIX - CHAMMONIX CHAMMONIX - CHAMMONIX CHAMMONIX - CHAMMONIX CHAMMONIX - DISSARD	AMB BUGEAT	ANNECY	Y				-		H		-	211	†-	+	+	+	-	+		+	.	╀	↓_					Т		Ť
CHAMONIX - NEGEVE MEGEVE MEGEVE A<	AMB CHAMONIX - CHAMONI	CHAMONIX		1	-		\vdash	L					+	+	+	+	+	+	+	+	\perp	+	\downarrow			L	Τ	T		Ť
CHAMADRIX - PISSARD SALITANCHES A A A B B B A A B	AMB CHAMONIX - MEGEVE	MEGEVE			-		\vdash	\perp					+	+	+	+	+	+		+	1	\perp	\perp			I	I	T	t	Ť
OHERBEY SAMT PIERRE ENF EN F A A B B A B A B A B A B A B A B A B A B	ANB CHAMDHUX - PISSARD	SALLANCHES			-	14	┿.	_					+	+	+	+		+	+	+	1	+	\perp			I	Ι		_	\dagger
CHFRYAMBULANCES TANINGES B C	AMB DHERBEY	SAINT PIERRE EN F		-	!	4	-	٥	*	Γ		as	+	+	+	+	1-	+	1 12	╀	1		\perp				T	\top		Ť
LOWSEL SECONRS ANNEMASE CEDEX 3 6 6 7 6 7 6 7 6 7 7 6 7 7 6 7<	AMB GIFFYAMBULANCES	TAMINGES	-				╀	ט	L				+	+	43	+	+	-		+	٥		\perp	1				0	1	T
LONGET VALLEIRY A F D G A C C D G A C C D G B G C D G D G D G D G G D G <	AMB JUSSIEU SECOURS	ANNEMASE CEDEX		1	-	120	\vdash	Ü	ш	۵	^	1	+	+-	+	+	+	-		+	0	0	1	L	4	U	Ė	-		T
LONGET VALLEIRY 5 C D <	AMB LAC AMBULANCES	METZ TESSY	4	1		La-	-	۵	0		×	-	U	+	╀	+	+	+		-	1	L	۵	0	-		£.3	ن	(a	T
PERIOL LAZ (THYEZ) SALLANCHES C B<	AMB LONGET	VALLEIRY			Ē	10		Ļ	40	u	o	-	-	╁	+	+	+			+	ب	٥	۵	0				1	-	T
PERROLLAZ (ITATEZ) SALLANCHES c B C	AMB PELLET	FAUCIGNY	W.	-			\vdash						+	\vdash	╁	+	-	-	-	╀	1	1	\perp		L			T		1
PERROLLAZ - PASSY PASSY PERROLLAZ - ST GERV SAINT GERVASS A C E C C C E C C C E C C	AMB PERROLLAZ (THYTEZ)	SALLANCHES		ų			\vdash		60	o			十	+	╀	╀	1 ,.	-		\perp	\downarrow	\perp	V					Ť		2
PERROLLAZ - ST GERV SAINT GERVAIS PERROLLAZ - SALLANC SALLANCHES A C E C E C E C E C C E C E C C E	AMB PERROLLAZ - PASSY	PASSY						L						+	+	+	-			\perp	1	\perp						-	1	
PERROLLAZ SALLANC SALLANCHES A C E C E C E C E C	AMB PERROLLAZ - ST GERV	SAINT GERVAIS					\vdash	L	, 17				1-	+	╀	+	+	+	1.	╀	1	\perp	_		I		T	+		+
	AMB PERROLLAZ SALLANC	SALLANCHES	×		-	\vdash	ļ				ш		J	+	\vdash	+	G	+	-	\perp	\perp	╀	\perp	-	G	٤,		T	1	T
											-		1	1	1	1	1				↓	11]							Ť.

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Mai 2014

Entreprise	₹	20-5	-01 V-02 S-03 D-04	9	8	10-06 10-07	10.07	38	4.20 \$	4.	5-13 D-11 L-12	15 18-11	11 1414	7	1:5 W45	25	7	3-18 L-18 W-20 W-21	PE-14		12 V 23	82.4	3 158	F-83-1	7# 92·1	M.27 W.26	\$2 T 82	267	5.31
AMB ROTH BONNEYILLE			ò	0	۵				-	1	0	_	L	\perp	_	0	-	۵	n	Γ	Τ		6	0	- F	0	-	1	0
AMB ROTH -GD- THYEZ	Ø	٥	9	6.	ü	Ü	Г	0	0	111	В	0	-	٥	62	U	1	ن	4,0	-	70	6	+	+	+	9	1	٩	1
AMB SARA FAVERGES											-	\vdash		Ļ	\downarrow	L	_	Γ		1	T	†	+	-	+		+	-	
AMB SARA - 50 - CRAN GEVRIER	0	U			÷	٥		1	4	0	4	<u> </u>	ů	\perp	-	2	c			0	v	1	- AC	4	-	+	0	٥	+
AMB URGENCES 74 ANNEC PRINGY	a	۵							-	0		\vdash	\vdash	\vdash		0	o			4	0		+		5	+	-	+	+-
AMB URGENCES 74 EVIAN MAXILLY SURTEMA	SMA		×	9								\vdash	L	\vdash		*	60			\top	T		4		+	+	_	+	*
AMB URGENCES 74 MORZI MORZINE									-			\vdash	\vdash	\perp	_				7	T	T	T	H		+	+	-	+	
AND URGENCES 74 RUMILL RUMILLY					O	Ü		m		***	9	├	\vdash	1	\perp				1	T	T	1	-	+	+	+	-		-
AMB URGENCES 74 THONO THONON LES BAINS	2 SAN	o	U	ш	۵	ı,	U	ш	U	W is	13	0	٥	٥	۵	42	ш	v	0	Ü	u	U	0	113	0	0	10	ب	0
AMB VALLEE DE CHAMONIX PASSY	٥	o	*			v	Ü	ш	5	-	<	٥	٥	0	4	4			23	o	1.3	o	+	+	+	+	+	-	4
AMB ALP ANBULANCES	Ŋ.		7			Г				-		\vdash	L	L	L				T	T	\dagger	1	-		+	⊹	+		
AMB(CROIX VERTE) THONON LES BAINS	CINS	_								-	-	╀	_	\perp	L			I	T	1-	\dagger	1	-	+	+	+		1	
AMBULANCES ALBANAIS A NURES	1								-			\vdash	\perp	1	ļ.,				\top	\dagger	†	T	+		+	+-	-	1	1
AMBULANCES ANNECIENNE SEYNOD								-51	-	-		╀	1_	L					T	\dagger	十	+	-		+	+	-	1	1
AMBULAHCES CHANONIX - PLATEAU D'ASSY	-					Τ.				-	-	\vdash	L					Γ	\dagger	T	†	1	-		+	+	+	1	
AMBULANCES CHAMONIX. SALLANCHES							T		-	-	-	+	1	\perp	L				T	十	十	+	+		- -	+	+	\perp	
AMBULANCES ROTH LES AL THYEZ			_			-			-	-	100	\vdash	L	\perp	L					1	\dagger	+	-		+	+	0	1	1
AMBULANCES SAINT JEAN ANNEMASSE CE	CEDE	L				Τ		-		-		⊬	\perp	\perp	\perp			T	1	\dagger	1-	+	+		-	+			1
AMBULANCES CROIX YERTE THONON	ev.	_				Γ				-		-	L	↓_	L				T	T	\dagger	+	+	+	-	+	1		
AMBULANCES D EVIAN EVIAN	Ē					Τ			-		-	_	\perp	L	L			T	1	+	\dagger	+	-	+	+	+		1	1
AMBULANCES DU CHATEAU BONNEVILLE		L				\vdash			-	-	+	1	1	L	L			\dagger	\dagger	†	\dagger	+	+		+	+	-	_	
AMBULANCES DU LEMAN / C THOHON LES BAINS	SMS	L					-		-	-		1	\perp		L			T	\dagger		\dagger	+	-	+	+	-	1	4	
AMBULANCES LES AILLYS LULLIN		Ш				П		ш			-	\vdash	-					T	T	1-	†	1-		+-	+			\perp	
										_									1 [1			1				
A Primaire Jour	E. Prim. Nurt & Prim. Jour	E	Nut	ez L	m. J	שני				-	Prim	€ 5	I Prim & Sec. Jour	Jour	80					Σ	Prim	Jor	= %	/ Int	M : Prim, Jour & Nuit / Sec. Jour	Jou	=		
B Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	E	Zuř.	s Se	C 0	<u></u>					Prin	0)	J. Prim. & Sec. Nuit	Nuit					7,	Z	Prim	Jou	~ŏ	/Int	N Prim Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit	nof	- ×	Ħ	
C : Primaire Nuit	G: Sec Nuit & Prim. jour	2	Juit &	Prii	io n	4				×	Prin	, Z	K Prim Nuit / Sec. Jour & Nuit	ec	Jour	Ź ⊗	苦			0	Prim	N	t/Se	ည်	O Prim Nuit / Sec. Jour & Nuit	N			
D : Secondaire Nuit	H : Sec., Nuit & Sec., Jour	Z	luit &	Sec	Jol.	-				15.5	Prin	ol.	L. Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	Nuit	/ Se	Z	Ħ												
										-																			

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Mai 2014

J-01 V-02 S-03 D-04 L-05 M-06 M-07 J-08 V-09 S-10 D-11 L-12 M-13 M-14 J-15 V-16 S-17 D-18 L-19 M-20 M-21 J-22 V-23 S-24 D-25 L-26 M-27 M-27 M-27 M-27 M-27 M-27 M-27 M-27

A : Primaire Jour	E : Prim, Nuit & Prim, Jour	I. Prim. & Sec. Jour	M : Prim, Jour & Nuit / Sec. Jour
B : Secondaire Jour	F : Prim. Nuit & Sec. jour	J. Prim. & Sec. Nuit	N : Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	K : Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit	O Prim, Nuit / Sec. Jour & Nuit
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L : Prim, Jour et Nuit / Sec. Nuit	

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Juin 2014

Entreprise	ā	7	Duti Litz Buch Man 306	3	Š	V-26 S-0?	Ŝ	970	50-1	DE-10 12-11	長	255 95	W-13 W	4	54, P. S. L. H. W. W. 18	4	17	8 1-13	J-19 W-25	200	27	122	112	27	D-25 L-29 W-24 W-25 L-25 W-27 S-36	62%		D-22 1.35	8	Г
AM GARDE 1:		L						-		-	\vdash	-		\vdash	H	╀-	╀	Ļ	╀	-	1	L	1	L						Т
AM GARDE 2:								-		+	+	+	H	+	-	╀	╀	╀	\perp	+	1	1	\perp	╀		T			+	Т
AM JOUR 6-14H :									-	+	+	╀	₽	\vdash	╀	+	┨_	╀	4	1	1	\downarrow	\perp	_ _	Γ	I	T		†	Т
AMB ALP'LENAN AMBULA SAINTJULIEN								Q.	U	-	0	+	-	-	-	╀	╀	╀	0	P	0	9	╀	\perp	I			-	†	Т
AMB ALP AMBULANCES LE GRAND BORNAN	_							Q	45	+	°			-	_	╀	╀	╀	0	0	1		ب	٥	I	T	4		†	Т
AMB ARAVIS AMBULANCES ANNECY LE VIEUX	c			a	۵					-	-	\vdash		H	0	6,3	╀	Ļ	╄		Ļ	<u> </u>	1			1,	6	1	+	Т
AMB ATS AMBULANCES CL CLUSES					ن				~	+	٥	- /-	+	-		+	╀	0	╀	1	1	┸	╀		4	Т	,	1	†	Т
AMB BBTS ANNEWASSE CEDEX	۵ ×			o	£3	0	14	4	4	Ü	0	9	+	H	٥	0	<u> </u>	4-	╀	-	-	<u></u>	վ -	6	,		1	-	-	Т
AMB BBTS MORZINE(*7019) MORZINE										+	+	┰	H	+		┿	+	1	\downarrow		_	1	١.	<u>, </u>			,	S	,†	71-
AMB BUGEAT ANNECY								1		-	+			╀	L		+	╀	╀	1		┸	_	I	Ι		Ť		+	Т
AMB CHAMONIX - CHAMONI CHAMONIX										+	\vdash	-	-	+	\vdash		∔.	╄	_			┺	L	Γ			1		$^{+}$	Т
AMB CHAMONIX - MEGEVE MEGEVE										+	+	\vdash	-	╀	-	1	+	╀	<u> </u>	1		┸	┸	Т		\top	1		+	Т
AMB CHAMONIX - PISSARD SALLANCHES						1				╁	+	+	╄	H	1	\perp	1	╀	1_	1		┸	1	I			1		$^{+}$	Ţ
AMB DHERBEY SAINT PIERRE EN F	×		۵	۰	T	T	1	a	U2	\vdash	+	+	*	1	4	╀	╄	\perp	╀			ļ.,	┸	I	İ	T	-		+	Т
AMB GIFFE AMBULANCES TANINGES				۲,			-	1.5	-	۲	┟	+		+	\perp	╀	٥	╀	L	L	a	L	┸	'		T			$^{+}$	Т
AMB JUSSIEU SECOURS ANNEMASE CEDEX	ш	_	۵		Τ	U	J	0	0	+	۲	63	0	V	1	╀) 'c	- 4	٤	6		\perp	1	، [د	٦,	-	١,	1	; إ	Т
AMB LAC AMBULANCES METZ TESSY	5			o	i,	1	-4	0	15	+	l°	+	+	-	٥	<u> </u> -	1	1	4	9	1	1) 0	,	,	. 4	< -	,+	Т
AMB LONGET VALLEIRY	m	٥	1.3	۵	-	T		ш	-	+	+	+	+	10	-	-	╀	╀	<u> </u>	1		\perp	1	1	1	1	+		\dagger	Т
AMB PELLET FAUCIGNY				T	T	1		+	1	+	+	+-	-	+	1	<u>.</u>	1	╀	\perp		1	1			2	.3			1	т
AMB PERROLLAZ (THYEZ) SALLANCHES		[1	Т	2	1	1			+	10	+	+	-	╀	-	\perp	U			\perp	╧	I	T		+		+	\neg
AMB PERROLLAZ - PASSY PASSY					T					-	+	╀	+	1	4	╀	-	\downarrow	1	L		┸	Ι	Ι		,	t		+	Т
AMB PERROLLAZ - ST GERY SAINT GERYAIS					Т					+	+	+	-	H	┸	┺	+	\perp	L	1		ļ	I	I	-	Ť	+		$^{+}$	Т
AMB PERROLLAZ SALLANC SALLANCHES	ш	U					ш	Ų.	0	\mathbb{H}	\vdash	Н	0	ш	U	Ш	╄	\perp		ш	:2	٥	\perp			1	q	<u> </u>	U	Т
A Primaire Jour	P Prim Nint & Dr	2	1 to 1	0	a d	1				-	0									(:							1	1	1	ı ſ
	*				5	5				elect.	I FIIII & Sec Jour	8	ပ္ပ	200	_					Σ	<u>-</u>	Ę	our 8	Z	M. Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour	ec. J	our			
B Secondaire Jour	F : Prim Nuit & Sec. jour	Z	Juří &	Sec	of :	_				<u></u>	J. Prim. & Sec. Nuit	∞ .	Sec.	N						z	5	Ę	our 8	NO.	N Prim. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit	JC. J	our &	N	_	
C : Primaire Nuit	G: Sec. Nuit & Prim. jour	Z	uit &	Prin	<u> </u>	<u>_</u>				×	K Prim Nuit / Sec Jour & Nuit	Ž	uit /	Sec	Jour	~	III.			0	F	Z	ult/	Sec	O Prim Nuit / Sec. Jour & Nuit	20 20	=			
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	ž	uit &	Sec	Jou	_				15.5	L. Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	J. Jo	ur e	N	S.	2	ij													
										-						C)				_				ŀ			ı		i	

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Juin 2014

FAVERGES F C C O D E E C C C A P E C C A P E C C A P E C C A P E C C A P E C C A P E C C A P E C C C A P E C C C C C A P E C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Entreprise		ž	펄	P-01: 1-02 18-00 18-04		28	S 90-A	S-31 [1-05 [1-09	3	9 14-10	MATO MATE (1/12 1/1/13)	7-12	E173	71.6	7.5/	16	1171	17 18	1 63	5	100	1,	100	X	8	3144		7	3	Г
PAYERGES 1	AMB ROTH B(ONNEVILE	٥	Δ		T	\vdash	-	-	-	_	Ĺ			٥	13	10	-	+	+	-	-	٥	6					3 2	,	Т
FAVERGES FAVERGES	AMB ROTH -GD- Th	HYEZ	L3.	Ü	o	T	⊢	-	Н	+	+	۵	-	0	3	+	┰	+	┿	┿	+	+	4	1 4	6	,	,	+	-	+	Т
CRAM GEVRER S D C C N E C D D C C C C C C C		AVERGES				T	+	+	-	╁	+						+	+	+	╫	+	+	,	,	-	-	.7	+		-	T
NAXILLY SURLEMA N		RAM GEVRDER	60	۵	۵	†	+	+	-	+		<u> </u>			0	0	 	+	-ł-	+	-	1	٥			7		+	+	ا ر	\top
MAXILLY SUR LEMA B		RINGY	4				\vdash	-	-	-						1	+	+	+	+	-		Ů,	L			, -	۰	+	+	Т
IL RUMALLY		JAXILLY SUR LEMA					\vdash	-	1	-					*	۵	\vdash	+	+	+	4	-				-	1	+	+	,	7
THORON LES BANS 2 C C C C C C C C C	URGENCES 74 MORZI	IORZINE					\vdash	-									+	†-	+	╀		+	┸	L		1	†	+	+	+	
THONON LES BANS 2 C C C C C C C C C	AMB URGENCES 74 RUMBL RI	UMILLY		Ü	U		+	\vdash			۵	O			J	ш	+	+	+		*	-		Ι.		†	1-	+	+	+	$\overline{}$
HONON LES BANKS C C C C C A A C C C C A A C C C C A A C C C C A A C C C C A A C C C C A A C C C C A A C C C C C A A C C C C C A A C C C C C A A C C C C C A A C C C C C A A C C C C C A A C C C C C A A C C C C C A A C C C C C A A C C C C C A A C C C C C C A A C C C C C C A A C C C C C A C C C C C A C C C C C A C C C C C C A C C C C C C C C C C C C A C	AMB URGENCES 74 THOMO TH	HOWON LES BAINS		٥	ψ	\vdash			-		-	o	ي	υ	۵	\vdash	₩	╀	+	\vdash	+	+	٥	U	د	0	+	╀	+	1,	\top
THONON LES BANKS	AMB VALLEE DE CHAMONEX PA	ASSY			U	₩	\vdash	U	-		╼	o	Q	o	*		+	+	+	+	+	+	L	0	ب	, ,		+	+	+	\top
MURES MURE	AMB ALP AMBULANCES		1				\vdash							1		f	+-	+	+-	+	-		Ţ	T		1	-			+	$\overline{}$
# MURES #E SEYNOD PLATEAU D'ASSY # THYPE # ANHEMASSE CEDE # THONON E THONON		HONON LES BAINS	1			-	\vdash	-									+	+	+	\perp	L		Ţ				t	t	+	+	$\overline{}$
PLATEAU D'ASSY SALLAWCHES A THYEZ A ANNEMASSE CEDE THORNON E THORNON U BONNEVILLE C THORNON LE Prim. Nuit & Prim. Jour F : Prim. Nuit & Sec. Jour G : Sec. Nuit & Prim. Jour H : Sec. Nuit & Sec. Jour LI: Prim. Aut. / Sec. Jour K : Prim. Jour at Nuit / Sec. Jour LI: Prim. Jour at Nuit / Sec. Jour LI: Prim. Jour at Nuit / Sec. Jour LI: Prim. Jour at Nuit / Sec. Jour		URES				\vdash	\vdash		-								+	+	+	+			I			-	t	+		+	\top
PLATEAU D'ASSY SALLANCHES WANNEWASSE CEDE TE THONON EVIAN U BONNEVILLE C THONON LES BAINS LULLIN E : Prim. Nuit & Prim. Jour F : Prim. Nuit & Sec. Jour G : Sec. Nuit & Prim. jour H : Sec. Nuit & Sec. Jour L: Prim. Jour et Nuit i Sec. Nuit H : Sec. Nuit & Sec. Jour L: Prim. Jour et Nuit i Sec. Nuit	AMBULANCES ANNECIENNE SE	EYNOD		\vdash	T	\vdash	\vdash								+	+	+	+	+	+	1		L	T	T	†	Ť	-	+	+	\mathbf{T}
A THYEZ A ANNEWASSE CEDE TE THONON EVIAN U BONNEVILLE C THONON LES BANS C THONON LES BANS LULLIN E : Prim. Nuit & Prim. Jour F : Prim. Nuit & Sec. Jour G : Sec. Nuit & Prim. jour H : Sec. Nuit & Prim. jour L : Prim. Jour et Nuit : Sec. Nuit L : Prim. Jour et Nuit : Sec. Nuit		LATEAU D'ASSY				\vdash	+			-					1	1	╁	┪-	+	+		-	I	T	T	\dagger		+	+	+	-
THYEZ TAMEMASSE CEDE TE THONON EVIAN U BONNEMLLE C THONON LES BANS C THONON LES BAN		ALLAWCHES		Г	\vdash	\vdash	\vdash										+	+	+	╀	-	_	Γ		T	†		+		+	$\overline{}$
TE THONON EVIAN U BONNEVILLE C THONON LES BAINS C THONON LES BAINS LULLIN E Prim. Nuit & Prim. Jour F : Prim. Nuit & Sec. Jour & Nuit G : Sec. Nuit & Prim. jour H : Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit C : Prim. Jour at Nuit / Sec. Jour & Nuit H : Sec. Nuit & Sec. Jour		HYEZ	2	\vdash	\vdash	+	\vdash	100	-	2				1			+	+	+	- -	1		I		T	t	-	+	+	+	$\overline{}$
EVIAN U BONNEVILE C THONON LES BAINS UULLIN E : Prim. Nuit & Prim. Jour F : Prim. Nuit & Sec. Jour & Sec. Jour & Nuit & Sec. Nuit H : Sec. Nuit & Prim. jour H : Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit & Sec. Nuit H : Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit & Sec. Nuit H : Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit & Sec. Nuit				Τ-		\vdash	\vdash	-	-				\dagger				+	+	+	\perp			Ι		7	+	+	+	- -	+	$\overline{}$
EVIAN U BONNEMILE C THONOR LES BAINS LULLIN E : Prim. Nuit & Prim. Jour F : Prim. Nuit & Sec. Jour & Sec. Jour & Sec. Nuit G : Sec. Nuit & Prim. jour H : Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit / Sec. Jour & Sec. Nuit	AMBULANCES CROIX VERTE TH	HONON		\vdash	\vdash	+	+	111	-		L			1			+	+	- -	1			Ι	7-	Ť	\dagger	+	+	+	+	$\overline{}$
C THONON LES BAINS LULLIN E. Prim. Nutt & Prim. Jour F. Prim. Nutt & Sec. jour G. Sec. Nuit & Prim. jour H. Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit & Sec. Jour & Nuit & Sec. Nuit H. Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit & Sec. Nuit		VIAN		\vdash	\vdash		\vdash	_					T	T	1		1	+	+	╀		1	T	T	Ť	†	t	+		+	$\overline{}$
E : Prim. Nurt & Prim. Jour F : Prim. Nurt & Sec. ibur G : Sec. Nuit & Prim. jour H : Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit & Sec. Jour & Nuit & Sec. Nuit H : Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit & Sec. Nuit	AMBULANCES DU CHATEALI BO	ONNEMLLE			\vdash		+	-					\dagger	+	+	+	+	+	+	+			Ι		十	\dagger	+	+	U	+	$\overline{}$
F: Prim. Nuit & Prim. Jour F: Prim. Nuit & Sec. jour G: Sec. Nuit & Prim. jour H: Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit / Sec. Jour & Sec. Nuit	AMBULANCES DU LEMANTO TH	HONON LES BAINS			T	\vdash	+			_			T	-	1		+	+	+	+				T	Ť	" -	+	-	+	-	-1
E : Prim. Nutt & Prim. Jour F : Prim. Mult & Sec. jour G : Sec. Nuit & Prim. jour H : Sec. Nuit & Sec. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit / Sec. Jour & Nuit / Sec. Jour		NUL		П	H	\vdash	+						T			+	+	-	+	\downarrow			I	1	T	╁	t	H		+	_
E : Prim. Nurt & Prim. Jour F : Prim. Nurt & Sec. jour G : Sec. Nuit & Prim. jour H : Sec. Nuit & Sec. Jour L : Prim. Aurt / Sec. Jour & Nuit L : Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit			1														-	-									-	-		-	7
F: Prim. Nult & Sec. jour G: Sec. Nult & Prim. jour K: Prim. Nult / Sec. Jour & Nult H: Sec. Nult & Sec. Jour	A. Primaire Jour	<u>u</u>	Pain	N. N	ult &	Phim	3	<u></u>				ď	in.	8		点					3	Ā	l ĕ	고	N S	38	상	'n			
G: Sec. Nuit & Prim. jour R: Prim. Nuit / Sec. Jour & Nuit H: Sec. Jour & Sec. Jour B. Nuit Asec. Nuit Rec. B : Secondaire Jour	<u>.</u>	P	ž	40 H	8	170					-	Ē	Se	Z	4					z	F	n. Jo	HIT &	N	28	s. Jo	A L	Nut			
H : Sec. Nuit & Sec. Jour	C : Primaire Nut	O	8	N.		Pim	豆					о. У	Min.	Nut	Sec	9	5	Nuit			0	F	2	1	Sec	ज्ञाव	₩ ₩	4			
	D : Secondaire Muit	I	38	N	11 S	Sec	Jour					-	Tin.	Jour	et N	115	8	Nuit													

ATSU 74 BP 239 74106 ANNEMASSE CEDEX

Planning des permanences du mois de Juin 2014

Entreprise	D-01 L-02 M-03 M-04 J-05 V-06 S-07 D-08 L-09 M-10 M-11 J-12 V-13 S-14 D-15 I -16 M-17 M-18 L10 V/20 S-24 D-25 I -20 M-17 M-18 L10 V/20 S-24 D-25 I -20 M-10 M-17 M-18 L10 M-17 M-18 L10 M-19 M-19 M-19 M-19 M-19 M-19 M-19 M-19
AMBULANCES SEPT QUATR ANNECY	05-1 62-0 18-5 17-5 18-5 18-5 18-5 18-5 18-5 18-5 18-5 18
AMBULANCES TISSOT DUPO CRAN GEVRIER	
AMBULANCES URGENCES 7 ANNECY	
HAUTS FORTS CHATEL	
SAMOENS AMBULANCES SAMOENS	

A : Primaire Jour	E. Prim, Nuit & Prim, Jour	I Prim & Sec. Jour	and so think and mid M
B : Secondaire Jour	F : Prim, Nuit & Sec. jour	J. Prim & Sec Nuit	DOC COO CALLED ON THE PARTY OF
C : Primaire Nuit	G : Sec. Nuit & Prim. jour	X Pris Nut/Sec lough	Deba Nint Con a Nation of the Control of the Contro
D : Secondaire Nuit	H : Sec. Nuit & Sec. Jour	L. Prim. Jour et Nuit / Sec. Nuit	O TIME NAME SECTION & NAME



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014021-0007

signé par voir le signataire dans le document

le 21 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques CPR cellule de prévention des risques

> obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Annecyle-Vieux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le

2 1 JAN. 2014

Service aménagement, risques Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté nº 2014021 - 0007

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0005 du 23 décembre 2013 d'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux, secteur « Les Illettes Nord » ;

ARRETE

Article 1: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy-le-Vieux sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, à la préfecture et à la sous-préfecture.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- · la cartographie des zones réglementées,
- · le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

<u>Article 3</u>: La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'Annecy-le-Vieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014021-0008

signé par voir le signataire dans le document

le 21 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques CPR cellule de prévention des risques

> obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Meillerie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le

2 1 JAN. 2014

Service aménagement, risques Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté nº 20_14021 - 0008

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Meillerie

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral nº 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013346-0005 du 12 décembre 2013 d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Meillerie concernant le classement du risque torrentiel lié au ruisseau de la Corne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Meillerie sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, à la préfecture et à la sous-préfecture.

Ce dossier comprend:

- · la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3: La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Meillerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires, la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014021-0009

signé par voir le signataire dans le document

le 21 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques CPR cellule de prévention des risques

> obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Passy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le

2 1 JAN. 2014

Service aménagement, risques Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté nº 2014021 - 0009

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Passy

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014006-0003 du 6 janvier 2014 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Passy;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Passy sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, à la préfecture et à la sous-préfecture.

Ce dossier comprend:

- · la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- · la cartographie des zones réglementées,
- · le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

<u>Article 3</u>: La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Passy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014021-0010

signé par voir le signataire dans le document

le 21 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SAR service aménagement, risques CPR cellule de prévention des risques

> obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Thyez



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le

2 1 JAN. 2014

Service aménagement, risques Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté nº 2014021 - 0010

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Thyez

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013361-0004 du 27 décembre 2013 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Thyez;

ARRETE

Article 1: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Thyez sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, à la préfecture et à la sous-préfecture.

Ce dossier comprend:

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- · le règlement,
- · la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

<u>Article 3</u>: La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

<u>Article 4</u>: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Thyez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, la directrice adjointe.

Isahelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014003-0006

signé par voir le signataire dans le document

le 03 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "Auto École du Mont Joly" à Sallanches



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le 3 janvier 2014

Service apput territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire survie par Thierry CROIZE

thicrry.croize@haute-savoic.gouv.fr

Arrêté n° 2014003-0006 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoic ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande, en date du , présenté par Madame Marie Joëlle DELACHAT-COUTTET en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro E 03 074 9713 0 , l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 2 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1:

Madame Marie Joëlle DELACHAT -COUTTET est autorisée à exploiter, sous le n° E 03 074 9713 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto École du Mont Joly » situé 355 avenue de Saint Martin 74700 SALLANCHES

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2014

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

Article 4:

B-AAC.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité on toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire de Sallanches,
- M. le Commandant de la compagnic de gendarmerie de Sallanches,
- M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
- M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
- M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie Joëlle DELACHAT-COUTTET.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014014-0003

signé par voir le signataire dans le document

le 14 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole du Semnoz » situé à Annecy (74). M William BAUDRY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 14 janvier 2014

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE tél.: 04 50 33 78 80 thiorry.croize@baute-savoie.gouv.fr

Arrêté nº 2014014-0003 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté nº Arrêté nº 2014002-0001 du 2 janvier 2014 : de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires;

VU la demande présentée par Monsieur William BAUDRY, en date du 14 octobre 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École du Semnoz» situé 31 faubourg des Balmettes à Annecy (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 24 novembre 2013.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1:

Monsieur William BAUDRY, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto École du Semnoz » situé 31 faubourg des Balmettes à Annecy (74000).

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1-AAC - BSR

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. Ic Maire d'Annecy,
- M. le Commissaire de la circonscription d'Annecy,
- M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,
- M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
- M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur William BAUDRY.

LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation, le chef de la CER,

Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014020-0009

signé par voir le signataire dans le document

le 20 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole du Gavot » situé à FETERNES (74). Mme Marie Noëlle GURNEL.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 16 janvier 2014

Service sécurité ingénierie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Manuel Marques tél.: 04 50 33 78 80 manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014020-0009 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014002-000) du 2 janvier 2014 : de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Marie Noëlle GURNEL, en date du 25 novembre 2013, en vuc d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École du Gavot» situé 475 route du Stade, Chef-Lieu à Feternes (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 25 novembre 2013.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1:

Madame Marie Noëlle GURNEL, est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 074 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénomné « Auto École du Gavot » situé 475 route du Stade, Chef-Lieu à Feternes (74500);

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de six mois à compter de la date du 1 octobre 2013.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1-AAC

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu on retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Maire de Féternes,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains,
- M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,
- M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
- M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Marie Noëlle GURNEL.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,

Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014020-0011

signé par voir le signataire dans le document

le 20 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité SATS - éducation routière

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite Jules Ferry » situé àANNEMASSE (74). Monsieur Thierry Canizares- Marin



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Annecy, le 16 janvier 2014

Service sécurité ingénierie Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Manuel Marques tél.: 04 50 33 78 80 manuel marques@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2014020-0011 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 , de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry CANIZARES-MARIN, en date du 9 décembre 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « École de Conduite Jules Ferry» situé 33 avenue des Glières à ANNEMASSE (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 9 décembre 2013.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1:

Monsieur Thierry CANIZARES-MARIN, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de Conduite Jules Ferry » situé 33 avenue des Glières à Annemasse (74100);

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1 février 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/AI-B/BI-AAC-BSR-BE

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5:

Pour tout changement d'adresse du local d'activité on toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendn ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annemasse,

M. le Commissaire de la circonscription d'Annemasse,

M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Thierry Canizares-Marin .

Pour le préfet et par délégation, le chéf de la CER par inférim,

Mantiel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014021-0013

signé par voir le signataire dans le document

le 21 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Planards -Commune de CHAMONIX- MONT- BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Annecy, le 2 1 JAN 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet t∕d.: 04 50 97 29 21 bhs.shtntg@developpement-durable.goov.fr

ARRETE Nº 2014021-0013

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers ;

Téléphérique :

Télésiège des Planards

Commune:

Chamouix Mont Blanc

Exploitant:

Société d'Equipement des Planards

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-693 du 04 août 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Planards ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014002-0001 du 02 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires :

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral n° DDT 2010-693 du 04 août 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le Plan d'évacuation des Usagers du télésiège des Planards est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 - Le règlement d'exploitation du télésiège des Planards annexé au présent arrêté est approuvé.

<u>Article 3</u> – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Planards annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Chamonix Mont Blanc;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendannerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société d'Equipement des Planards ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du SAIS

Chalstophl/GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION pour télésiège à attaches fixes

Annexe 1 a l'arrêté préfectoral n=2014021-0013 du 21/01/2014

Exploitant

Société d'Equipement des Planards

Station

Les Planards

Commune

Chamonix

Dénomination de l'installation

: Télésiège des Planards

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

SOCIETE D'EQUIPEMENTS DES PLANARDS 351 Chemin du Pied du Grepon 74400 CHAMONIX Tél: 04 50 53 08 97 Mail: direction@chamonisparc.com

Pour le préfet
Pour le directeur départemental des Territoires

Le chef du secrice appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

able des matières,	
REAMBULE - Descriptif de l'installation	,
HAPITRE I - Personnels et missions3	ì
HAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	
HAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances6	;
ceptionnelles	
HAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	
HAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
HAPITRE VI : Marches hors exploitation	1
HAPITRE VII : Documents relatifs & l'installation	2

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : TSF 4 places

Longueur selon la pente : 640 m

Dénivelée : 179 m

Capacité et charge utile des sièges : 4 places

Nombre de sièges : 84 véhicules Espacement entre sièges en m : 15.41 m

Espacement entre sièges en m : 15,41 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2 m/s

Débit à la montée : 1870 p/h

Débit à la descente : 0

Diamètre du câble : 40,5 mm

Nombre de pylônes : 6

Position des stations : Motrice : avail

Tension: aval

Type de tension : Hydraulique
Tension nominate : 320 KN
Pression nominate : 170 bars

Période(s) d'exploitation : Hiver

ARTICLE 1° : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

🗹 du personnel affecté à l'exploitation,

- \checkmark de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourralent compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves.
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt projongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- décider fors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le

conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent ;

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de basoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cos du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursulvre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) cộté mọntée :
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2 m/s
- b) côté descente :

- Pas d'exploitation descente, sauf cas exceptionnel (blessé, matériel cassé...).

2/ Piétons

Sans objet.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessès, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs.

Si des charges doivent être transportées par l'apparell, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manlère à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tlers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers dolvent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'împose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué à quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Le télésiège peut être exploité de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus (gares et ligne). Dans chaque station, un éclairage de secours reste disponible et stocké en cas de défaillance électrique.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, doit être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation. Le conducteur doit avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètro(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 20 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation :

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son délégataire, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- ✓ Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- ✓ Actionner le bouton marche incendie en brisant la glace de protection à l'aide l'outil prévu à cet effet;
- ✓ Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- ✓ Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- ✓ Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- Zème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - √ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent);
 - ✓ la vérification du non givrage des anémomètres (P1 et P6 ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifoste avant l'embarquement d'usagers)

dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger);
- ✓ la vérification du fonctionnement des l'aisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal;

- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement des) coffrets de sécurité;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol);
- √ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- √ l'écoute des bruits anormaux;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité);
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours (groupe électrogène) après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;

- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation;
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées;
- de l'état de propreté des armoires électriques.

essai :

- des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt;
- du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries;

Le parcours quotidien de contrôle dolt être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'înstallation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la sulvante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 n (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
- un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :

Sur le premier ou deuxième pylône :

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

A l'approche de l'arrivée :

un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 25 m).

Juste avant l'aire de débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules)

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI: Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivaient à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'Installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 24 bis : Marche depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le plateau de service, il doit être équipé de la radio-commande de maintenance disposant d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêchant son redémarrage intempestif. Le redémarrage du télésiège se falt uniquement depuis la radio-commande de maintenance et la vitesse la plus faible demandée (soit par la radio-commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII: Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'Installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après).

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procèsverbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers dans le local commande de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C29106 indice 04)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014 021 - 0013 du 21/01/2014

Exploitant :

SOCIETE D'EQUIPEMENT DES PLANARDS

Station

LES PLANARDS

Commune

CHAMONIX

Dénomination de l'installation :

TELESTEGE DES PLANARDS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant

Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directour départemental

SOCIETE D'EQUIPEMENTS DES PLANARDS
351 Chemin du Pied du Grepon
74400 CHAMONIX
Tél: 04 50 53 08 97
Mail: direction@chamonixparo.com

des Terrholres
Le chefidu service
apput territorial sécurité

Christophe G€ORGIOU

Table des matières

- 1 Généralités	3
- 2 Données générales	4
2.1 - Caractéristiques de l'appareil	4
.2.2 - Principes de sauvetage	,,,, <u>4</u>
,2,3 - Moyens généraux disponibles	4
- a Moyens en personnel	
- b Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit	4
- c Moyens en matériel	5
- d Moyens d'accès	5
.2.4 - Equipes de souvetage prévues	5
- a Hiver	5
- b Eté,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	5
- 3 Déclenchement du sauvetage	5
3.1 - Délai de déclenchement	5
.3.2 - Mobilisation des sauveteurs	6
,3,3 - Information des usagers	6
3.4 - Information des autorités compétentes	6
- 4 Plan de sauvetage	6
.4.1 - Constitution des équipes	6
.4.2 - Temps de base pris en compte	
.4.3 - Schématisation de la ligne	ბ
.4.4 - Pian d'intervention	7
45 - Rapatriement des usagers une fois au sol	7
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	88
.5.1 - Formation en début de saison	•
.5.2 - Entraînement périodique	
- 6 Numéros de téléphone utiles	88

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

Exploitation d'hiver à 84 véhicules (dont 1 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 2 m/s

- montée :

100 % soit 1 870 p/heures

descente :

0 % soit 0 p/heures (descente exceptionnelle de piétons ou skieurs)

Nombre maximal de véhicules en ligne : 41 \times 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 164 passagers

Exploitation d'été - NEANT

- 2 Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Langueur de ligne :	. 640 m
Dénivelée :	, 179 m
Pente maximale du câble :	, 51 %
Diamètre du câble :	. 40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	. 16, 64 m
Capacité et charge utile des véhicules :	, 4 places
Nombre de véhicules :chaque gare	.84 sièges dont 1 dans
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	. 41 sièges
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale m:	. 15,41 m
Espacement entre véhicules en exploitation estivale m :	. 15,41 m

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	4	Sans objet
Personnel des pistes	2	Sans objet
Personnel des autres stations si besoin	6	Sans objet
Moniteurs si besoin	Non chiffré	Sans objet

- b Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dés le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de 2 chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,

Plan Évacuation Usagers - Indice 01 du 15/11/13

 l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au soi et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 3 Equipements de souvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 1 Haut parleur

- d Moyens d'accès

- 2 Chenillettes
- 1 Scooter
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

.2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a Hiver

⇒ Société d'équipements des Planards

3 équipes disposant de sacs comprenant cordes, baudrier, roulette commando, descendeur PETZL, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons.

⇒ Compagnie du Mont Blanc

3 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de la Vallée de Chamonix.

- b Eté

⇒ NEANT

- 3 Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sant informées :

- Le Maire de Chamonix
- Le service du contrôle STRMTG

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4<u>Plan de sauvetage</u>

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autre personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'aeuvre au bout de 11 à 83 minutes.

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 18 minutes.

.4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 0 %

Plan Évacuation Usagers - indice 01 du 15/11/13

Position	SM <p1< th=""><th>P1<p2< th=""><th>P2<p3< th=""><th>P3<p4< th=""><th>P4<p5< th=""><th>P5<5R</th></p5<></th></p4<></th></p3<></th></p2<></th></p1<>	P1 <p2< th=""><th>P2<p3< th=""><th>P3<p4< th=""><th>P4<p5< th=""><th>P5<5R</th></p5<></th></p4<></th></p3<></th></p2<>	P2 <p3< th=""><th>P3<p4< th=""><th>P4<p5< th=""><th>P5<5R</th></p5<></th></p4<></th></p3<>	P3 <p4< th=""><th>P4<p5< th=""><th>P5<5R</th></p5<></th></p4<>	P4 <p5< th=""><th>P5<5R</th></p5<>	P5<5R
Nombre de véhicules par brin	5	7	9	В	9	6
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6
N° d'équipe brin descendant					_	
Longueur de la portée en m	72,7	104,3	126,9	111,81	127,8	93,9
Hauteur maxi de survol en m au câble	10,9	16,5	18	17,8	17,8	15,3
Temps de transport à pied d'œuvre (minutes)	55	55	8	10	12	60
Temps d'évacuation de la portée (minutes)	90	124	158	141	158	110
Temps total (minutes)	145	179	166	151	170	170

Exploitation estivale - NEANT

.4.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 % et brin descendant 0 %

d'équipe	Origine	Origine Section d'intervention	
1	СМВ	SM< P1	CMB
2	СМВ	P1 <p2< td=""><td>CMB</td></p2<>	CMB
3	SEP	P2 <p3< td=""><td>Sur site des Planords</td></p3<>	Sur site des Planords
4	5EP	P3 <p4< td=""><td>Sur site des Planards</td></p4<>	Sur site des Planards
5	SEP	P4 <p5< td=""><td>Sur site des Planards</td></p5<>	Sur site des Planards
6	СМВ	P5<5R	· CMB

.4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure : soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

Plan Évacuation Usagers - indice 01 du 15/11/13

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les outres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entreînement périodique 1 fois par an à l'Automne.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

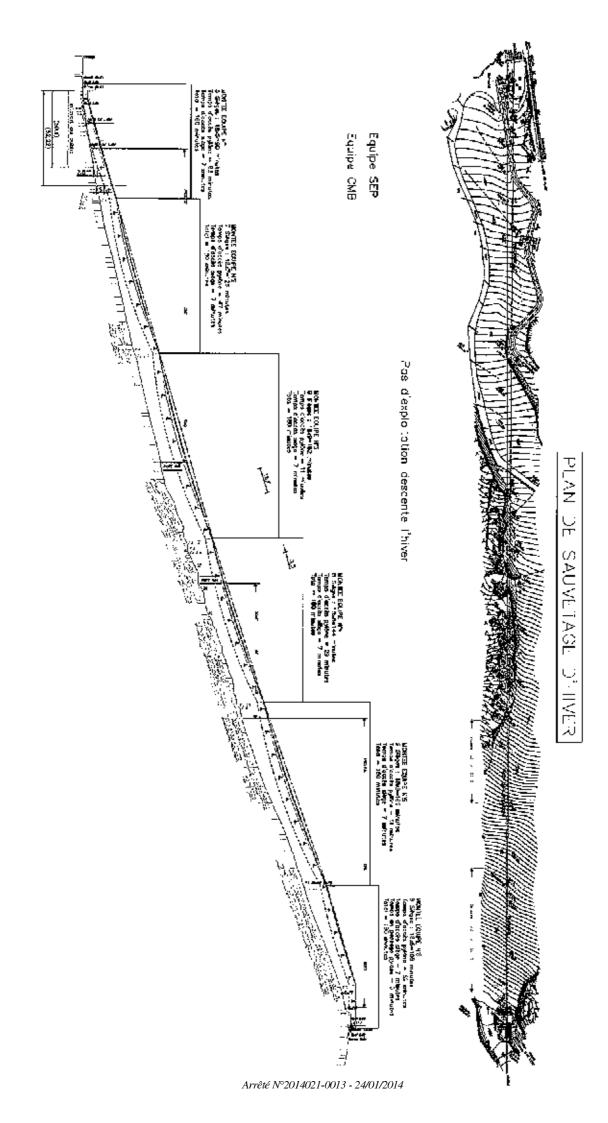
.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (STRMTG).......: 04,50,97,29,21
- Mairie de Chamonix......: 04.50.53.11.13
- CMB :: 04.50.54.04.73
- Gendarmerie de Chamonix.....: 17
- Pompiers (5DIS)......: 18 ou 112

Page 68





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014013-0004

signé par voir le signataire dans le document

le 13 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MADI Cellule millieux aquatiques et déchets inertes

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement dans le lac de Montriond pour l'enneigement de pistes de la station des Lindarets - Commune : MONTRIOND



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le 13 janvier 2014

Service eau environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MDE

Arrêté nº 2014013-0004

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement dans le lac de Montriond pour l'enneigement de pistes de la station des Lindarets Milieu récepteur : lac de Montriond

Commune: MONTRIOND

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement);

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à -6;

VU la rubrique 1210 de l'article R214-1 du code de l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires;

VU l'arrêté n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le président de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) en date du 1er mars 2013, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de prélèvement dans le lac de Montriond pour l'enneigement de pistes de la station des Lindarets, sur la commune de MONTRIOND;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 novembre 2013 relative au prélèvement dans le lac de Montriond pour l'enneigement de pistes de la station des Lindarets ;

VU la transmission de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA), en date du 6 janvier 2014, de la note complémentaire à l'étude d'impact;

VU le courrier de la direction départementale des territoires à monsieur le président de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA), en date du 7 janvier 2014, accusant réception des compléments à l'étude d'impact;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du vendredi 15 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er:

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 10 février 2014 au jeudi 13 mars 2014 inclus dans la commune de MONTRIOND sur la demande d'autorisation de prélèvement dans le lac de Montriond pour l'enneigement de pistes de la station des Lindarets.

Article 2:

Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Madame Pascale ROUXEL, ingénieur conseil en environnement assainissement, et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :
 - Monsieur Pierre VIGUIE, ingénieur agronome

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MONTRIOND où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Madame le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de MONTRIOND, les :

- vendredi 21 février 2014 de 10 h à 12 h - mardi 25 février 2014 de 15 h à 17 h - lundi 3 mars 2014 de 10 h à 12 h - jeudi 13 mars 2014 de 15 h à 17 h

Article 3:

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par monsieur le maire de MONTRIOND et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de MONTRIOND (siège de l'enquête) pendant 32 jours, du lundi 10 février 2014 au jeudi 13 mars 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le mercredi de 8 h à 12 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la préfecture http://www.haute-savoie.gouv.fr/ pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4:

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA)) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires — service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et publiée sur le site internet de la préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5:

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de MONTRIOND, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celleci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de MONTRIOND (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6:

MM. le président de la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA), le maire de MONTRIOND, madame Pascale ROUXEL, commissaire-enquêteur titulaire, Pierre VIGUIE, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- M. le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires

La chef du service/Eau Environnement

Arrêté N°2014013-0004 - 24/01/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014016-0024

signé par voir le signataire dans le document

le 16 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MADI Cellule millieux aquatiques et déchets inertes

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Thônes - Commune : THONES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le 16 janvier 2014

Service eau environnement

Références : PPR/PP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014016-0024

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Thônes.

Commune : Thônes Milieu récepteur : le Fier

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive nº 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales :

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté préfectoral DDE 03.63 du 28 janvier 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration de Thônes et le rejet au Fier des effluents traités;

VU l'arrêté préfectoral modificatif de prescriptions complémentaires DDAF 2008 SEP n°67 du 31 juillet 2008 relatif aux normes de rejet sur l'azote ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011221-0019 du 09 août 2011 relatif à la recherche des micro-polluants ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom reçue en date du 10 septembre 2013, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration des eaux usées urbaines de l'agglomération de Thônes, sise 2 route des Vi'dzeu, au lieu-dit « Les Vernaies », 74 230 Thônes, parcelles cadastrales n° 5, 12, 1077, 1081, 1082, 1083, 1085, 1086, 1088, 1093, 1099, 1102 et 1104, section I (coordonnées LT 93 : X = 955337, Y = 6 538 187) et de rejeter les effluents traités dans le Fier ;

VU que le déclarant, a été sollicité pour avis en date du 30 octobre 2013, sur le projet du nouvel arrêté préfectoral de rejet de sa station d'épuration;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, en date 18 décembre 2013;

CONSIDERANT que le milieu récepteur nécessite des performances épuratoires plus poussées que celles prescrites par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : objet de l'autorisation

Monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom et messieurs les maires des communes des Clefs, de Manigod, de Thônes et des Villards sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, respectivement à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées urbaines de l'agglomération de Thônes, à rejeter les effluents traités dans le Fier et à exploiter le réseau de collecte placé sous compétence communale :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- · dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les zones desservies par le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Thônes se situent sur les communes de Thônes, Les Clefs, Les Villards-sur-Thônes et Manigod.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescrip- tions générales cor- respondant
2110 - 1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 22/06/2007
2120 - 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600kg de DBO5 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Déclaration	Néant

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages.

2.1- Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 - Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 - La station

- un pré-traitement avec dégrillage, déssablage et deshuilage.;
- · un traitement physico-chimique;
- un traitement biologique sur bio-filtres immergés ;
- les boues sont déshydratées, digérées, épaissies et stockées pour être ensuite transformées en composte normé.

2.2.2 - Le système de collecte et de transfert

Le réseau de l'agglomération d'assainissement de Thônes a fait l'objet d'un diagnostic en 2012. De type séparatif, il a une longueur totale d'environ 81 km, il est équipé de 3 postes de refoulement dont 2 avec surverse et comptera, après travaux, 2 déversoirs d'orage > 120 kg de DBO5, 1 déversoir d'orage < 120 kg de DBO5 au lieu de 8 actuellement. Il est prévu de supprimer 7 déversoirs d'orage (DO n° 1,2,3,4,5,9,10) sur les 8 existants pour les remplacer par 2 nouveaux ouvrages équipés pour la mesure de déversements directs vers le milieu naturel.

L'ensemble de ce réseau a une très forte réaction aux événements pluvieux. Des travaux de priorité 1, visant à réduire l'entrée d'eaux parasites sur la nouvelle station et à comptabiliser les déversements directs au milieu naturel, sont à réaliser avant fin 2014.

2.2.3 - Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le Fier (coordonnées LT 93 : X = 954 920, Y = 6 538 600).

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 - Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 - Postes de refoulement et déversoirs d'orage

L'agglomération d'assainissement de Thônes compte :

- 3 postes de refoulement < 120 kg de DBO5;
- 3 déversoirs d'orage dont 2 > 120 kg de DBO5 (DO 8 &12) et 1 < 120 kg de DBO5 (DO 11, X = 959296; Y = 6538628).

Les ouvrages mentionnés ci-dessus, doivent être équipés avant fin 2013 et ne surverser, en principe, uniquement qu'après déversement du by-pass en tête de station.

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

N	Coordonnées en Lambert 93		
Nom des poste de refoulement	X	Y	
Merdassier (Manigod)	964951.6	6534501.1	
Les Granges (Manigod)	960436.1	6534334.9	
La Balmette (Thônes) pas de surverse	955866.3	6537950.8	

Tableau récapitulatif des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent être équipés de manière à permettre l'estimation des débits déversés vers le milieu naturel :

N - 1 - 1/ 1 - 1	Coordonnées en Lambert 93		
Nom des déversoirs d'orage	X	Y	
DO 8 à Manigod	962432	6534826	
DO 12 à Thônes	957795	6535440	

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4-1 - Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages daté est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment:

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- · l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- · les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 - Prévention des nuisances

4.2.2 - Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et, à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.3 - Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 - Conditions générales

pH: le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 - Conditions particulières

Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) Débits pris en compte pour la capacité nominale (19 500 Eq/hab) :

	Unité	Débits
Débit journalier nominal	m³/j	4350
Débit de pointe temps pluie	m³/h	600
Débit de temps sec	m³/h	250
Débit de référence	m³/j	4350
QMNA5	m³/s	1,4

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans le présent arrêté.

b) Charges de référence

Les charges de référence sont estimées à :

Paramètres	Charge totale à traiter en kg/j		
DBO5	1170		
DCO	2925		
MES	1365		
NH4	267		
PT	78		

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue à l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/I		
DBO5	1		
DCO	5		
MES	2		
NH4	0,05		
PT	0,02		

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration <u>et</u> en rendement figurant dans les tableaux suivants :

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	80
DCO	mg/l	125	75
MES	mg/l	35	90
P total (*)	mg/l	2	80

^(*) en moyenne annuelle

Le flux moyen journalier du rejet en NH4 sera au maximum de 47 kg/jour. Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieur à 12°C, ce flux doit être inférieur ou égal à 213 kg/jour.

d) Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies cidessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé ou fait procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment démontrer le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1 800	>=1 800 et <3 000	>=3 000 et <12 000	>=12 000 et <18 000	>=18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération de Thônes, le nombre de mesures sera de trois par année.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau mentionné dans la circulaire du 29 septembre 2010 pour cette substance;
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est : 1,4 m3/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans la circulaire du 29 septembre 2010.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Article 6 : prescriptions générales

L'exploitant pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages, susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué sur une période de 24 heures,
- deux points de mesures doivent être aménagés, dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que toutes mesures soient les plus représentatives possibles. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Chacun de ces points fera l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures en périodes d'étiage. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN).en période d'étiage d'hiver. Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance,

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Nombre de mesures par année			
Paramètres	Efflue	Milieu naturel		
	Amont traitement	Aval traitement	(amont et aval du rejet)	
Débit	continu	continu	2	
DBO5	12	12	2	
DCO	24	24	2	
MES	24	24	2	
NTK	12	12	2	
N-NH4	12	12	2	
NO2	12	12	2	
NO3	12	12	2	
PT	12	12	2	
P-P04	12	12	2	
IBGN			T	

 les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année	
Boues	24	

 les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du concessionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	3
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	3
NH4	Echantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :
 - de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence;
 - d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées;
 - de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance;
- 2 les mesures doivent respecter les valeurs en concentration <u>et</u> en rendement indiquées dans le deuxième tableau du l'alinéa c paragraphe 5.2 de l'article 5 du présent arrêté, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la mairie de Thônes.

Article 13: responsabilités

L'exploitant est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15: remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16: accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Thônes.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en mairie de Thônes et à la direction départementale des territoires (service eau environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

<u>Article 20</u>: MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom, les maires des communes des Clefs, de Manigod, de Thônes et des Villards-sur-Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom.
- MM. les maires des communes des Clefs, de Manigod, de Thônes et des Villards-sur-Thônes.

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe Noel du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014020-0004

signé par voir le signataire dans le document

le 20 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

> Arrêté Préfectoral autorisant l'introduction de la Littorelle à une fleur (Littorella uniflora) dans le milieu naturel Demandeur : Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, Ie

2 0 JAN. 2014

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références: MNFCV/AF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES

Soumises au titre ler du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral nº 2014020-0004

autorisant l'introduction de la Littorelle à une fleur *(Littorella uniflora)* dans le milieu naturel Demandeur : Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-31 à 39;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, et mentionnant notamment parmi celles-ci la Littorelle à une fleur (Littorella uniflora);

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'introduction dans le milieu naturel de la Littorelle à une fleur déposée par le Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SYMASOL) le 1er juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire Botanique National Alpin du 26 septembre 2013;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 12 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Haute-Savoie du 10 décembre 2013 ;

VU la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 19 décembre 2013 au 2 janvier 2014 ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet pour la restauration des population locales de l'espèce, citée dans la liste rouge des plantes menacées en région Rhône-Alpes, et la pertinence du protocole proposé;

ARRETE

Article 1: le SYMASOL, localisé 110 Chemin des Mouilles, ZAI la Tuilerie, 74550 PERRIGNIER est autorisé, en conformité avec le protocole défini dans le dossier de demande de juillet 2013, à procéder à la réintroduction de la Littorelle à une fleur sur des sites écologiquement adaptés et présentant des garanties de pérennité suffisantes localisés sur les communes de Sciez et Chens-sur-Léman.

Celle-ci s'effectue à partir de plants originaires d'une station native de l'espèce située sur la commune de Messery, mis en culture et multipliés au sein du conservatoire botanique de Genève (Suisse).

Article 2: l'autorisation vaut également pour le transport des échantillons végétaux nécessaires à l'opération, entre le site de culture (conservatoire botanique de Genève) et ceux d'introduction.

Article 3 : le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : le bénéficiaire devra au préalable s'assurer de l'accord du propriétaire des fonds pour ses opérations.

Article 5: les opérations d'introduction feront l'objet d'un suivi détaillé conforme aux principes défini dans le dossier de demande de juillet 2013 (chapitre 5.1.3.5), validé par le Conservatoire Botanique National Alpin et la DREAL Rhône-Alpes. Elles donneront lieu à un rapport annuel pendant une durée de 10 ans, transmis à ces organismes.

Article 6: l'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: la présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale des Territoires (DDT), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation, La Chef du Service Eau Environnement.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014020-0005

signé par voir le signataire dans le document

le 20 Janvier 2014

74_DDT direction départementale des territoires SEE service eau et environnement MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté Préfectoral autorisant la capture, le transport, la détention, suivis de leur relâcher éventuel, d'individus blessés ou malades parmi les espèces protégées suivantes: Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus), Ecureuil roux (Sciurus vulgaris), Muscardin (Muscardinus avellanarius), Genette (Genetta genetta), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus). Demandeurs: Gilles et Valérie Dalla Zuanna, dans le cadre de l'activité du centre de soins pour la faune sauvage de Groisy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires Annecy, le

2 0 JAN, 2014

Service eau environnement Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/AF

DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Arrêté Préfectoral nº 2044020 -00 05

autorisant la capture, le transport, la détention, suivis de leur relâcher éventuel, d'individus blessés ou malades parmi les espèces protégées suivantes: Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus), Ecureuil roux (Sciurus vulgaris), Muscardin (Muscardinus avellanarius), Genette (Genetta genetta), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus).

Demandeurs : Gilles et Valérie Dalla Zuanna, dans le cadre de l'activité du centre de soins pour la faune sauvage de Groisy.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-6;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012135-005 du 15 mai 2012 portant attribution de la demande d'ouverture d'un établissement de transit ou d'élevage pour les soins sur des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 25 août 2013 formulée par Gilles et Valérie Dalla Zuanna;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 12 novembre 2013 ;

VU les avis de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du 16 septembre 2013, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 3 octobre 2013 et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 9 octobre 2013 ;

VU l'information du public en date du 6 décembre 2013 au 20 décembre 2013 mise en œuvre sur le site internet de la DREAL;

CONSIDERANT que la demande a pour objectif la préservation d'espèces protégées ;

ARRETE

Article 1: Gilles et Valérie Dalla Zuanna sont autorisés, dans le cadre de l'activité du centre de soins pour la faune sauvage de Groisy, à capturer, transporter, et détenir des individus blessés ou malades parmi les espèces protégées suivantes: Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus), Ecureuil roux (Sciurus vulgaris), Muscardin (Muscardinus avellanarius), Genette (Genetta genetta). Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus).

Après le rétablissement éventuel des individus recueillis, Gilles et Valérie Dalla Zuanna sont autorisés à les relâcher dans un lieu propice à leur développement, de préférence à proximité du lieu de leur capture.

Article 2 : le service départemental de l'ONCFS sera averti systématiquement par téléphone (04 50 52 49 14) de chaque capture d'individu ou de son relâcher.

Article 3: un bilan annuel de l'année N, comportant le lieu, la date, la nature, le nombre d'animaux receuillis, les symptômes justifiant leur capture et leur devenir sera fourni à la DDT et à la DREAL au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4: la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : la présente autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à la DREAL et au service départemental de l'ONCFS.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, La Chef du service Eau-Environnement,